

## Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
**Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative**

Cadre réservé à l'autorité environnementale		
Date de réception :	Dossier complet le :	N° d'enregistrement :
16-12-19	17-01-20	2019-9307

### 1. Intitulé du projet

Ferme Durable pour l'élevage d'esturgeons sibériens

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

Huso SAS

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

DEVERLANGES Laurent

RCS / SIRET

5 3 5 0 3 7 1 8 2 0 0 0 2 1

Forme juridique SAS

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
17.d	Dispositif de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes des répartitions quantitatives instituées ont prévues l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m <sup>3</sup> /h. -> IOTA (A) 1.3.1.0 Aménagement d'une pisciculture : esturgeonnière. Le volume de cet élevage sera de 16 tonnes par an (filets + caviar) ce qui est inférieur au régime ICPE de 20 tonnes par an. (rubrique 2130) ( ) 1.1.2.0 (A) 2.1.5.0 (B)

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet prévoit la mise en place d'une activité piscicole : esturgeonnière.

Pour cela le projet requiert l'installation d'un dispositif de captage des eaux superficielles de la nappe d'accompagnement de l'Isle. Profondeur inférieure à 20 m, débit prélevé de 40 m<sup>3</sup>/h toute l'année et de 20 m<sup>3</sup>/h supplémentaires en période hivernale, soit un total annuel de 438 000 m<sup>3</sup>.

L'activité piscicole prévoit l'aménagement d'un unique bâtiment d'une superficie d'environ 1,7 ha. Ce bâtiment comportera deux circuits indépendants symétriques pouvant accueillir au maximum 160 tonnes de cheptel. Chaque circuit fera près de 2 000 m<sup>2</sup> chacun avec 1 600 m<sup>3</sup> de volume d'élevage. Ils seront équipés de 10 bassins de 50 m x 4 m creusés à une profondeur de 0,80 m. Cet élevage fonctionnera en "Circuit Recirculé". Ce système de traitement de l'eau et de sa réutilisation permet d'être beaucoup moins "gourmand" en eau et permet un meilleur contrôle de sa qualité. Des plans d'implantation et de l'intérieur du bâtiment ainsi qu'un descriptif de l'élevage sont consultables en annexes.

Une phase de terrassement et une déviation du fossé à l'Est de du Bâtiment sera nécessaire pour ce projet.

## 4.2 Objectifs du projet

Le captage a pour objectif d'alimenter un circuit d'élevage d'esturgeons en circuit fermé.

L'eau du captage permet le renouvellement de l'eau de l'élevage à 1 %/heure. Le système de circuit fermé permet une demande très faible en eau grâce à sa réutilisation et un impact très faible sur l'environnement.

Le projet global concerne la création d'un nouveau site de production de caviar et de filets d'esturgeon à raison de 16 tonnes par an sur la commune de SOURZAC. Chaque année sur ce site, 8 000 mâles seront transformés en filets, soit une production de 6 tonnes. Près de 25 tonnes de poissons seront transformés avec environ 2,5 tonnes de caviar et 7,5 tonnes de filets.

## 4.3 Décrivez sommairement le projet

### 4.3.1 dans sa phase travaux

Le forage sera réalisé par la méthode de battage. La technique de forage retenue est la technique du battage avec tubage à l'avancement. Cette technique est une technique « propre » sans utilisation de fluide de forage. Au cours du creusement, il n'y a pas de rejet ni aqueux, ni boueux. Il n'y a également aucune émission de poussière. Le creusement et l'équipement des forages ne donneront lieu à aucun rejet dans les eaux superficielles.

L'outil utilisé par la technique du battage est une soupape suspendue à un treuil. Elle fracture la roche par l'énergie dégagée par sa propre chute. Les vibrations émises par l'impact sont circonscrites à quelques mètres autour de la foreuse.

Ces travaux et aménagements seront réalisés hors de la zone Natura 2000 proche. Il ne traversera pas cette zone, ne rejettera pas dans cette zone. Les conditions d'exécution du chantier seront contrôlées par notre conseil : MJ Marsac

- Plateforme d'installation du chantier sur sol résistant
- Réalisation des aménagements nécessaires pour sécuriser les installations
- Déchets évacués par filières agréées pour chaque type de déchet

L'aménagement du bâtiment également hors zone Natura 2000 prévoit les phases de travaux suivantes :

- Terrassement avec déviation du fossé de drainage,
- Création des bassins d'élevage,
- Mise en place des parois et des toitures,
- Aménagement de la voirie de circulation.

Les mesures prévues pour éviter et/ou réduire toute pollution lors de la phase travaux seront décrites dans le dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet.

### 4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le forage est creusé en diamètre 219, équipé d'un tubage PVC :

- Tube plein de 0,5 à 10 m
- Tube crépiné de 10 à 20 m
- Fond plat à 20 m

Une dalle béton de 1 m de diamètre (30 cm de haut) entourera le forage

Le forage alimentera directement les bassins d'élevage

Après utilisation, l'eau sera filtrée, stérilisée, puis renvoyée à la rivière.

Le solde de prélèvement annuel sera de moins de 20 000 m<sup>3</sup>/an (évaporation).

L'eau issue de l'élevage proviendra des eaux de rinçage du filtre à tambour ainsi que l'eau excédentaire d'élevage. Riche en matières en suspension, l'eau sera décantée dans un décanteur puis stérilisée par de l'ozone avant d'être rejetée. Bien que riche en azote et en phosphore, elle répondra aux normes des effluents piscicoles.

L'eau rejoindra un fossé existant avant de rejoindre l'Isle. L'entreprise HUSO s'engage à entretenir régulièrement ce fossé existant afin que les rejets ne modifient pas sa circulation naturelle de l'eau. L'annexe sur les rejets indique un tableau des normes d'effluents piscicoles et les contrôles qui seront mis en oeuvre.

**4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?**

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

La création du bâtiment fera l'objet d'un permis de construire.

Déclaration pour les sondages : 24-2019-00265.

Il sera soumis à Autorisation environnementale pour l'exploitation d'un débit annuel de 438 000 m3 et un rejet d'eau pluviale sur un projet d'environ 11,5 ha de superficie : Dossier Loi sur l'Eau.

- rubrique 1.1.2.0
  - rubrique 2.1.5.0
- 1° 3° 1. e

**4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées**

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Emprise de projet : surface d'assiette = surface de plancher	11,5 ha
Voirie calcaire	3 500 m <sup>2</sup>
Volume total des bassins	2 x 1 600 m <sup>3</sup>
Forage :	
Profondeur	20 m
Débit nominal et Débit maximal	40 m <sup>3</sup> /h et 60 m <sup>3</sup> /h
Prélèvement annuel et Rejet annuel	438 000 m <sup>3</sup> et 418 000 m <sup>3</sup>

**4.6 Localisation du projet**

Adresse et commune(s) d'implantation

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 0 0° 2 5' 2 7" E Lat. 4 5° 0 4' 0 8" N

Lieu Dit Les Garables  
Commune de Sourzac 24400  
Département de Dordogne

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_" Lat. \_\_\_° \_\_\_' \_\_\_"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui

Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui

Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

[Empty text box for project components and authorization date]

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF de Type 2 : 720012842 Vallée de l'Isle de Périgueux à Saint Antoine sur l'Isle, le Salembre, le Jouis et le Vern La limite du ZNIEFF est en bordure de l'emprise de projet, à 52 m au Nord-Ouest du point de captation le plus proche : S1 (voir annexe 6 : zonages écologiques). L'implantation du bâtiment est hors de ce zonage (190 m). Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts sont indiquées dans le
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ce zonage.
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le forage S1 est présent en zone à dominante humide d'après la DREAL Nouvelle-Aquitaine (voir annexe 7 : Zones humides référencées) L'implantation du bâtiment est hors de ce zonage (70 m). Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ce zonage.

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPRI de la Vallée de l'Isle (voir annexe 8 : Zonages PPRI de la Vallée de l'Isle) L'implantation du bâtiment est hors du zonage le plus proche (70 m).
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zonage Natura 2000 Directive Habitat : FR7200661 Vallée de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne Le Forage le plus proche (S1) se situe à 25 m au Sud-Est de la zone Natura 2000 (voir annexe 6 : zonages écologiques). L'implantation du bâtiment est hors de ce zonage (170 m).
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts sur le site Natura 2000 sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ce zonage.

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement dans la nappe d'accompagnement de l'Isle
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Nappe d'accompagnement de la rivière l'Isle
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'implantation du bâtiment et des forages est hors de tout zonage particulier (ZNIEFF 2, Zones humides, Zonages Natura 2000). Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts potentiels sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ces zonages dans le respect de ces mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'implantation du bâtiment et des forages est hors de tout zonage particulier (ZNIEFF 2, Zones humides, Zonages Natura 2000). Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts potentiels sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ces zonages dans le respect de ces mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser).

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'implantation du bâtiment et des forages est hors de tout zonage particulier (ZNIEFF 2, Zones humides, Zonages Natura 2000). Les mesures prévues pour éviter et/ou compenser les impacts sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ces zonages dans le respect de ces mesures ERC (Éviter, Réduire, Compenser).
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	La surface des aménagements du projet va consommer environ 1,8 ha sur des terres agricoles.
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Seul le sondage projeté S1 est concerné par la zone "Inondation Crue historique" d'après Géorisques. Pour autant, il n'est pas concerné par la zone rouge du PPRI de la vallée de l'Isle (voir annexe 8 : Zonages PPRI). L'implantation du bâtiment est hors de tout zonage du PPRI.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Nuisances</b>	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

Emissions	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'eau retournant à l'Isle est filtrée (30 microns), puis encore décantée, stérilisée à l'Ozone, puis stockée dans des bassins tampons, avant d'être rejetée dans le fossé existant. Ce dernier rejoint ensuite l'Isle. Pour s'assurer de la bonne qualité de l'eau évacuée, des contrôles seront assurés par le GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine) comme c'est le cas actuellement sur la pisciculture exploité à NEUVIC (voir annexe 10 : Contrat GDSAA). La gestion des eaux pluviales prévoit une rétention puis un rejet
	Engendre-t-il des effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	régulé dans le fossé existant mentionné.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	



<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Activité agricole (pisciculture) en zone agricole (voir annexe 9 : Extrait de PLU)

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

La quantité d'eau prélevée est infime comparativement à la nappe d'accompagnement de l'Isle et la plus grande partie de cette eau est rejetée dans un fossé largement dimensionné et entretenu. L'eau rejetée est filtrée (30 microns), puis décantée et enfin stérilisée à l'Ozone. Elle sera stockée dans des bassins tampons, avant de retourner à l'Isle en passant par le fossé existant. Des contrôles permanents seront réalisés sur la qualité du rejet, sur le même modèle que les analyses réalisées sur la pisciculture existante (faisant l'objet d'un régime ICPE), et externalisées auprès du GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine).

La gestion des eaux pluviales prévoit la rétention puis le rejet régulé au fossé existant.

L'implantation du bâtiment est hors de tout zonage particulier (ZNIEFF 2, Zones humides, Zonages Natura 2000).

Les mesures prévues pour éviter et/ou composer les impacts sont indiquées dans le Dossier Loi sur l'Eau associé à ce projet. Le projet n'aura aucun impact sur ces zonages.

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Compte tenu des prélèvements dans la nappe d'accompagnement d'une rivière à fort débit (ISLE), que les aménagements sont situés hors de la Znieff II et de la zone Natura 2000 (sans impact ni passage).

Compte tenu des précautions prises pour contrôler les prélèvements et la qualité des rejets vers le fossé existant, nous pensons que le projet peut-être dispensé d'une évaluation environnementale.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
7. Plan de localisation des Zones humides référencées
8. Zonages PPPRI de la Vallée de l'Isle
9. Extrait du PLU de la commune de SOURZAC
10. Contrat d'analyse de l'eau GDSAA (contrôle de qualité de l'eau évacuée)
11. Coupe géologique et technique du forage
12. Plans et informations sur la pisciculture

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à Neuvic

le 16 Décembre 2019

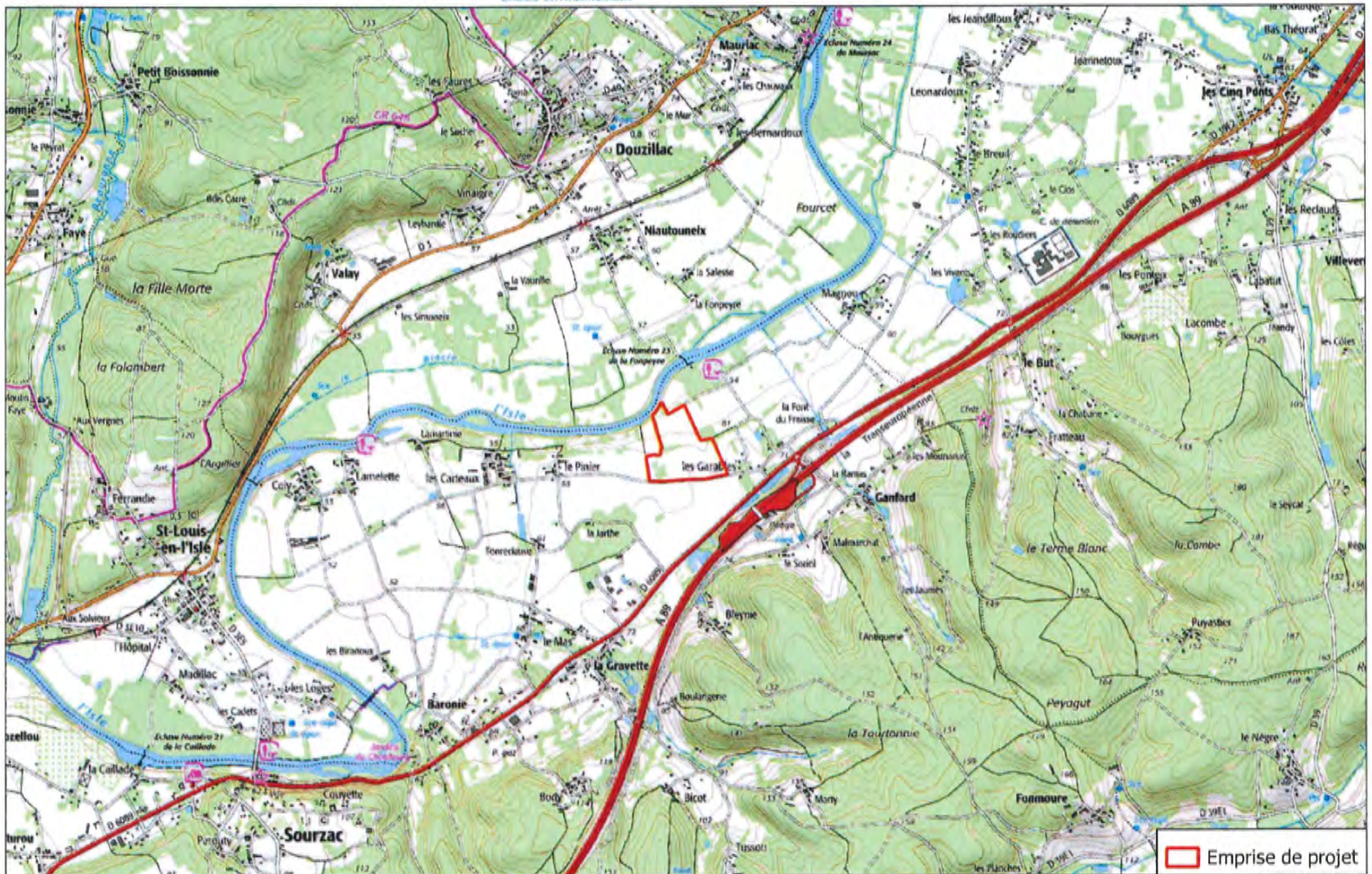
Signature

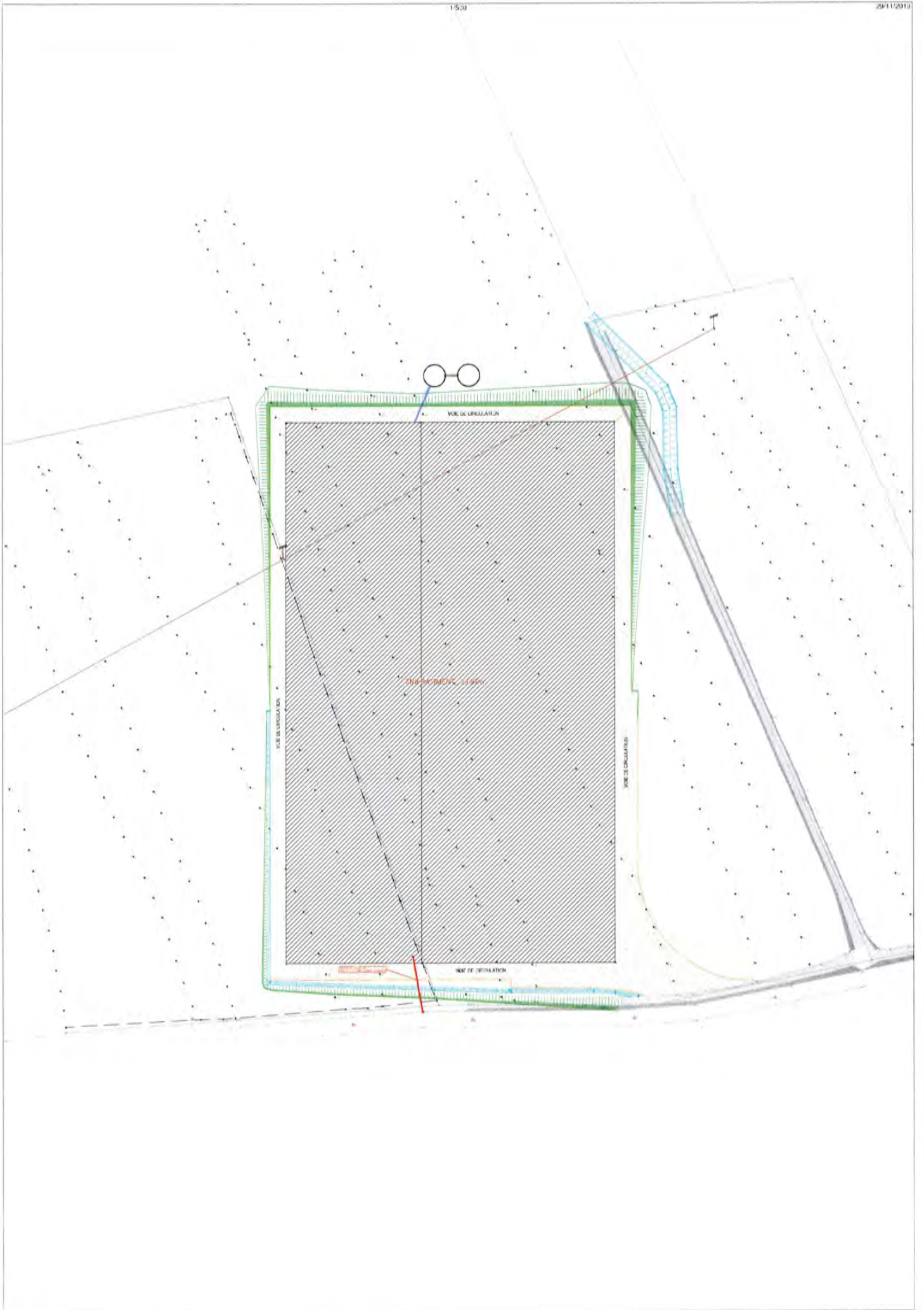


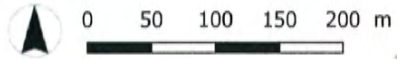


## SITUATION DE LA ZONE DE PROJET SOURZAC (24)

Géoportail, IGN

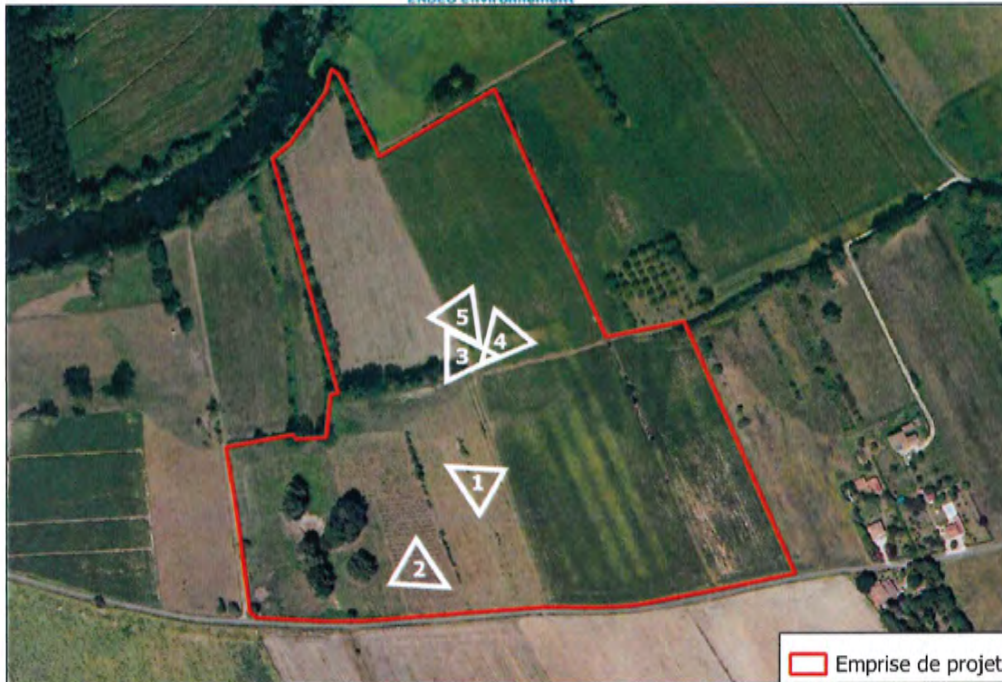






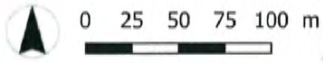
# PHOTOS DU SITE SOURZAC (24)

Géoportail, Orthophotos



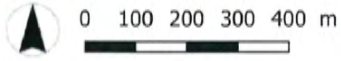
**1** Point de prise de vue (22/10/2019)





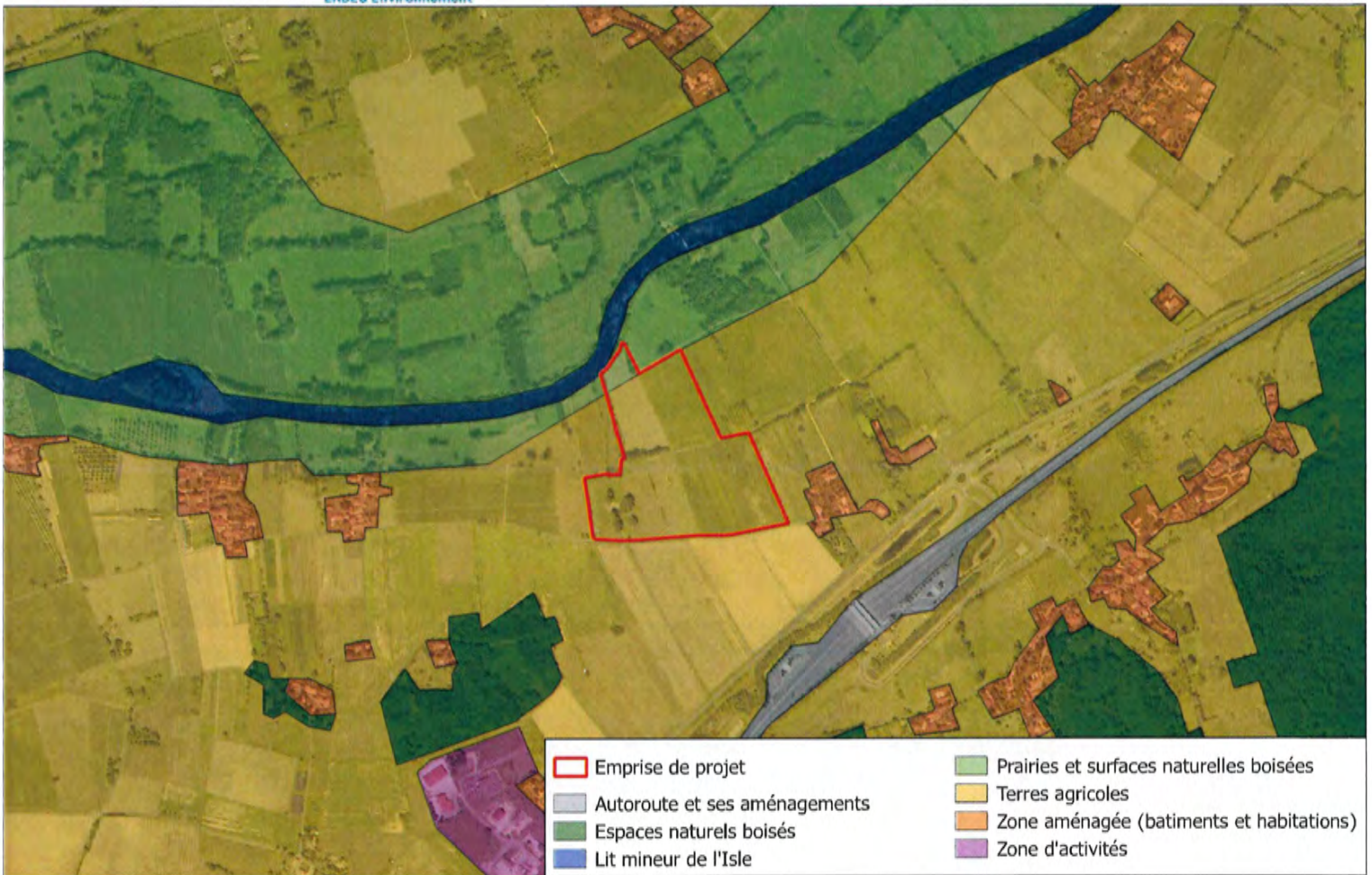
**PLAN D'IMPLANTATION DES ELEMENTS DU PROJET**  
**SOURZAC (24)**  
 Géoportail, Orthophotos



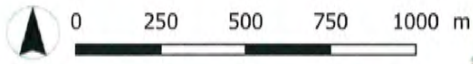


## DESCRIPTION DES ALENTOURS DE LA ZONE DE PROJET SOURZAC (24)

Géoportail, Orthophotos

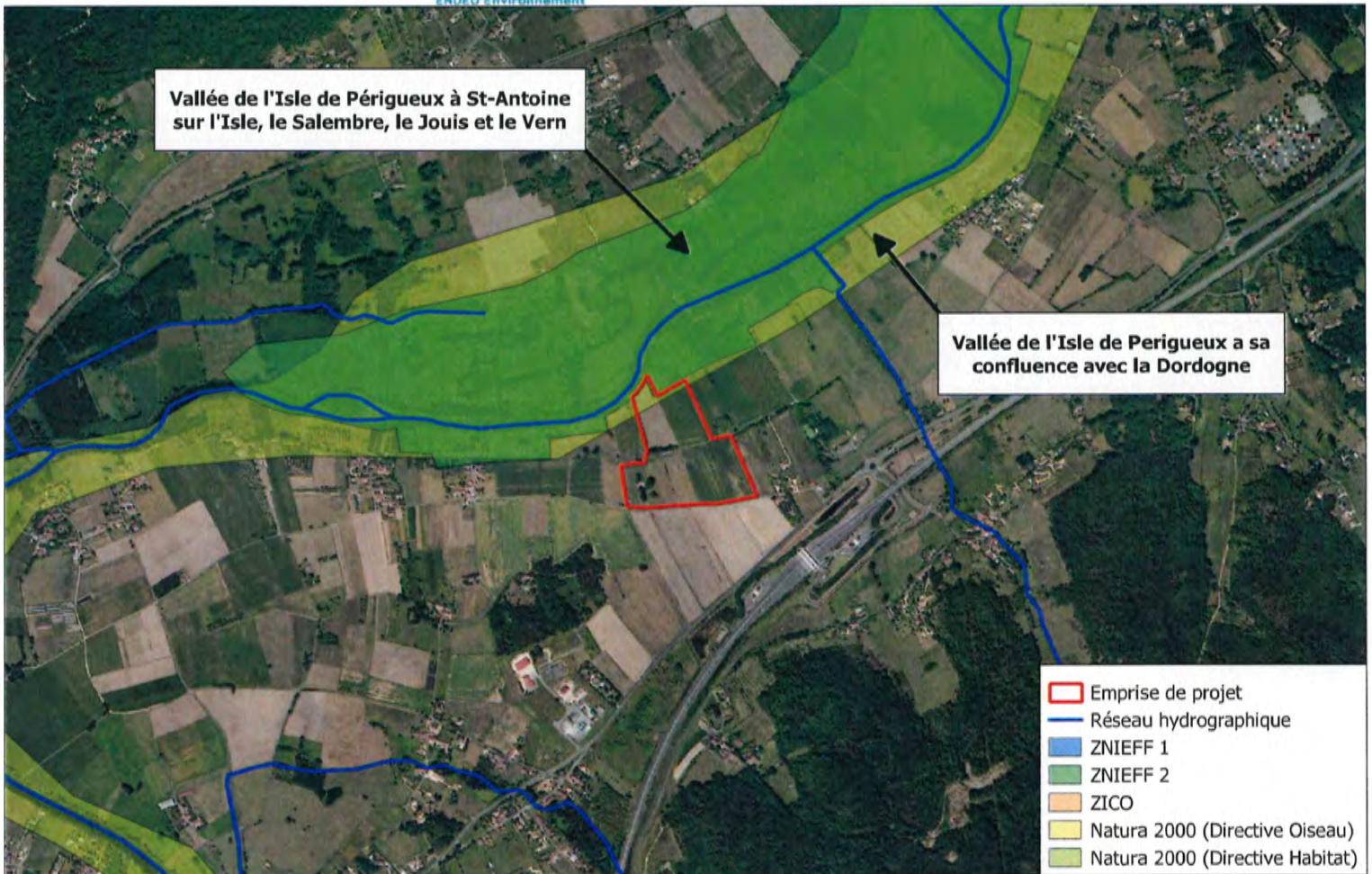


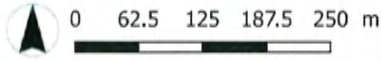




## PERIMETRES ZONES NATURELLES REMARQUABLES SOURZAC (24)

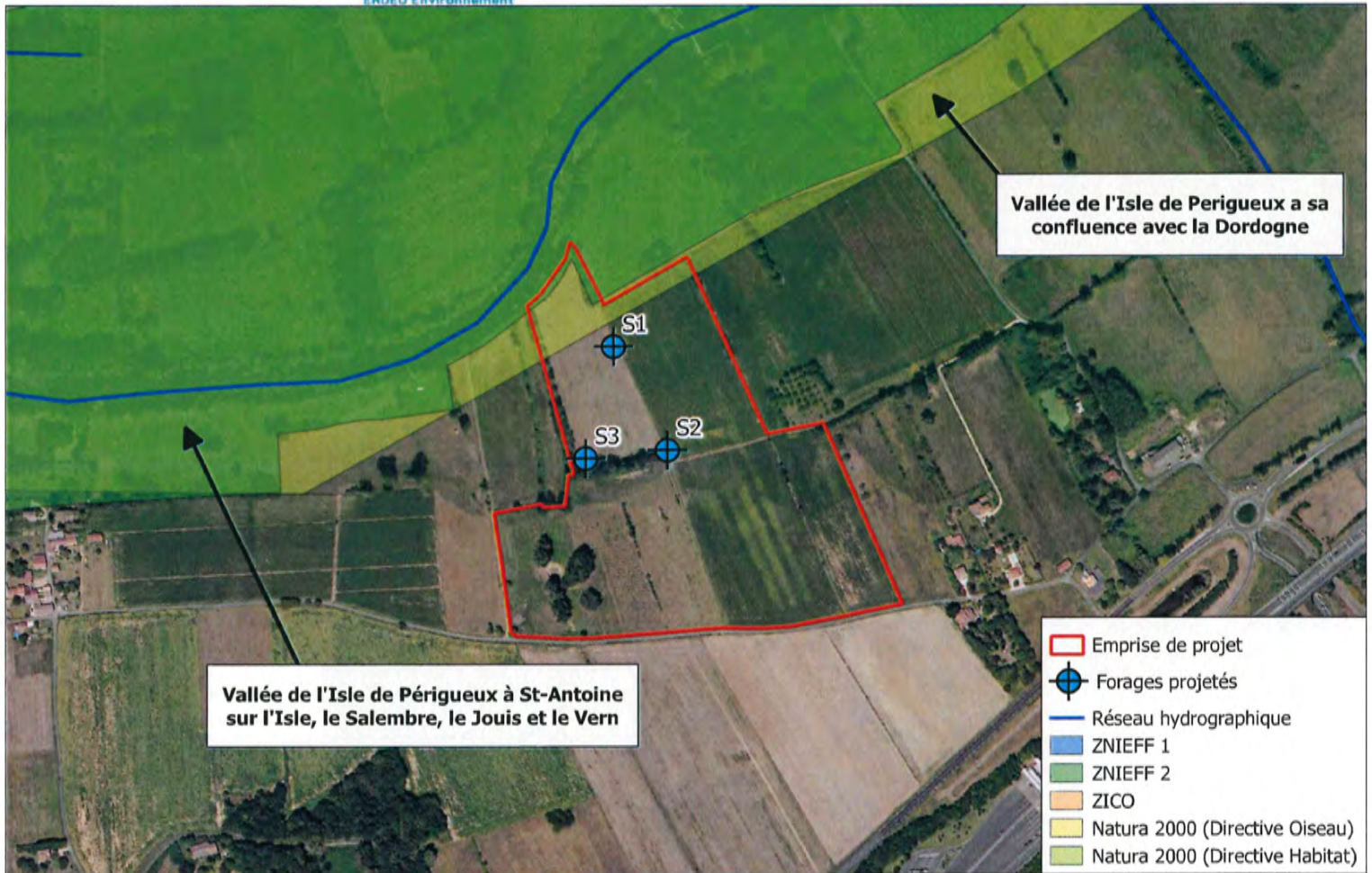
Géoportail, Orthophotos, DREAL Aquitaine





# PERIMETRES ZONES NATURELLES REMARQUABLES SOURZAC (24)

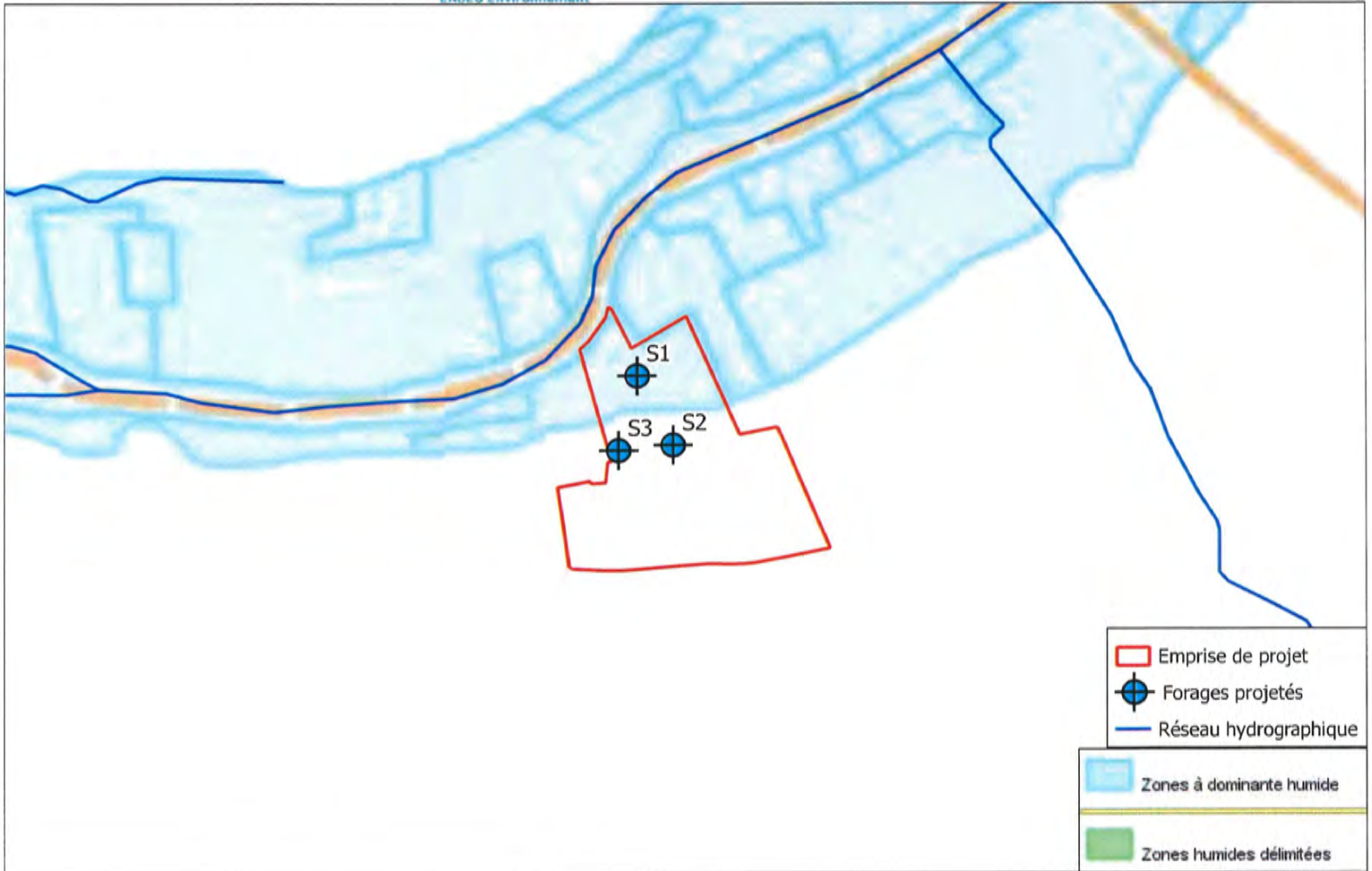
Géoportail, Orthophotos, DREAL Aquitaine

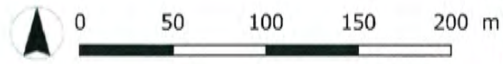




### ZONES HUMIDES REFERENCEES SOURZAC (24)

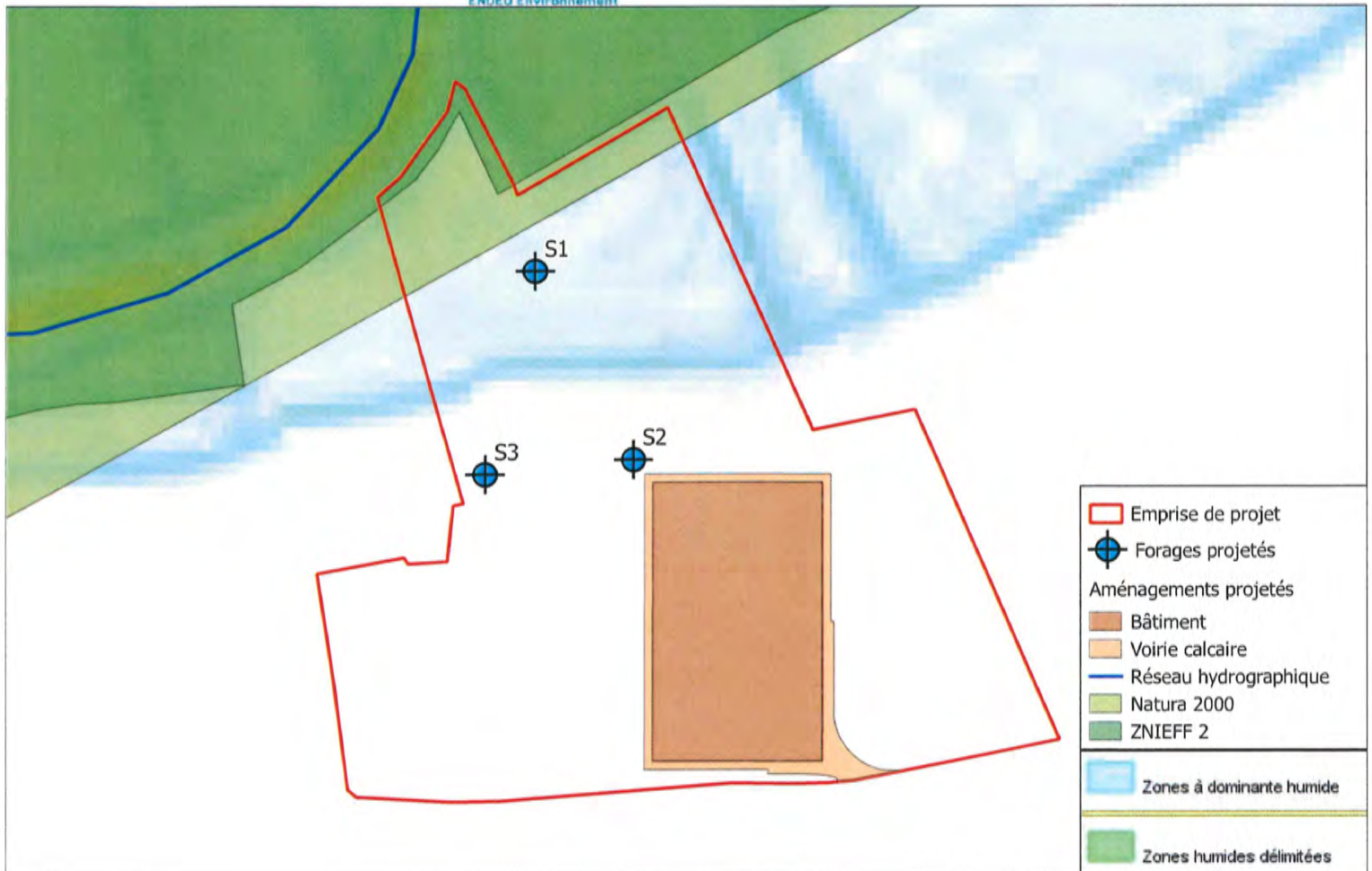
Géoportail, Orthophotos, DREAL Aquitaine





# POSITION DU PROJET PAR RAPPORT AUX ZONES NATURELLES A ENJEUX SOURZAC (24)

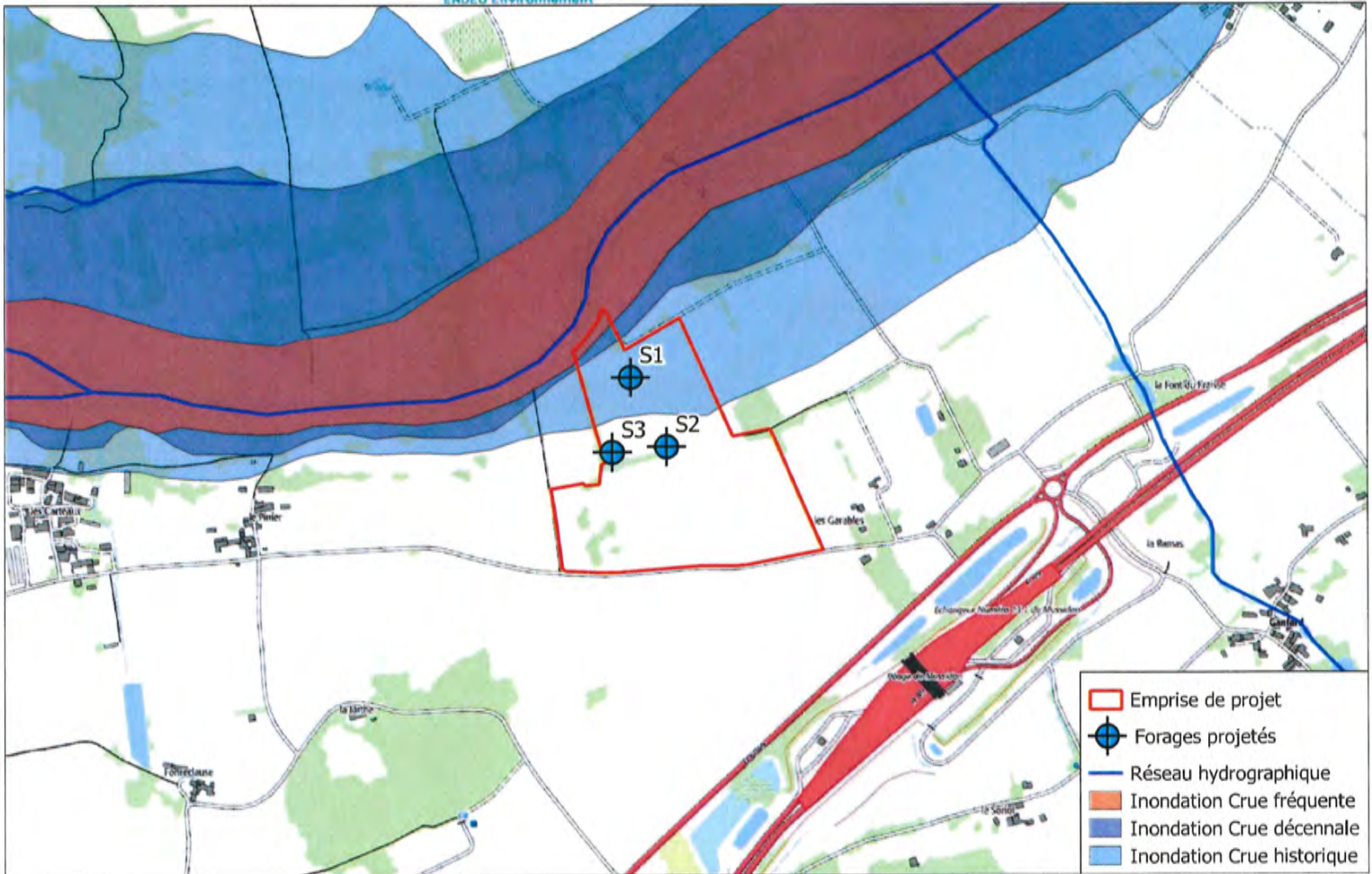
Géoportail, Orthophotos, DREAL Aquitaine





# PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATUREL PAR INONDATION SOURZAC (24)

Géoportail, Orthophotos, Géorisques



VALLEE DE L'ISLE

Commune de

**SOURZAC**

PLAN DE PREVENTION DU RISQUE INONDATION

CARTE DES ZONAGES

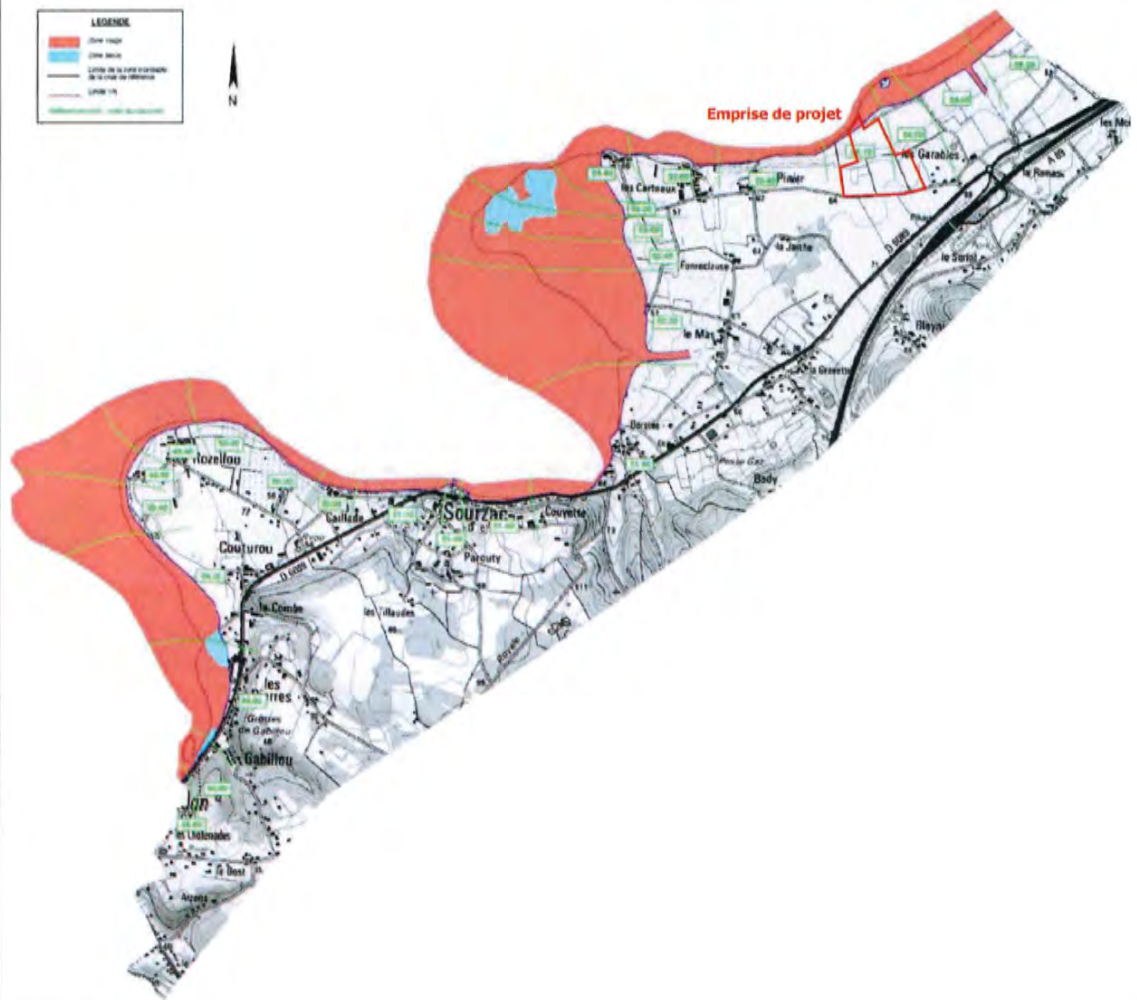
Pièce n° 7

Échelle 1 : 10 000

Approuvé par arrêté préfectoral n° 1 du 20/06/2018



Élaboré par : BRB/BRV  
Membre : Christophe Tournier, ingénieur



## Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

### SOURZAC

Code INSEE : 24543 - Code postal : 24400

Population à la date du 16/04/2018 : 1105

#### PPRI

PPRN	Aléa	Prescrit le	Enquêté le	Approuvé le	Révisé le	Annexé au PLU le	Deprescrit / annulé / abrogé le	Révisé
24DDT20070003 -	Inondation	14/05/2007	16/03/2009	06/07/2009			- / - / -	

Zone rouge : zone dont le principe est l'inconstructibilité : Est classé en zone rouge tout territoire communal soumis au phénomène d'inondation : o quelle que soit la hauteur d'eau par rapport à la cote de référence en zone non urbanisée, o sous une hauteur d'eau par rapport à la cote de référence supérieure à un mètre dans les centres bourgs historiques et les parties actuellement urbanisées. Cette mesure a pour objet la préservation du champ d'expansion de crue centennale indispensable pour éviter l'aggravation des risques, pour organiser la solidarité entre l'amont et l'aval du fleuve et pour préserver les fonctions écologiques des terrains périodiquement inondés.

En zone rouge : le règlement traduit le principe de non occupation et de non utilisation du sol de cette zone compte tenu notamment du niveau élevé de l'aléa\*. Seul y sont admis un nombre limité d'opérations qui n'aurait pas pour effet : - d'aggraver le phénomène, - d'augmenter la vulnérabilité\* actuelle ou future des biens et personnes et les risques\* induits, - d'entraver ou rendre plus difficiles et plus onéreuses les conditions de mise en œuvre des secours. C'est pourquoi, outre certaines occupations agricoles limitées et répondant à certaines conditions, sont admis : - l'entretien et la gestion normales de l'existant, - la modernisation, réhabilitation, l'extension de l'existant avec une limite en % de l'emprise au sol suivant la typologie des biens concernés, - les travaux de nature à réduire les conséquences des risques\*, - les activités de loisirs, avec des équipements. Certaines occupations d'intérêt général (équipements publics d'infrastructures et les travaux qui leur sont liés, remblais...), pourront être autorisées sous réserve des résultats d'une étude hydraulique\* menée par un bureau d'études spécialisé

Zone blanche : pour laquelle aucun risque n'est retenu à ce jour



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

SERVICES DÉCONCENTRÉS DE L'ÉTAT  
AUPRÈS DU PRÉFET  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE  
L'ÉQUIPEMENT  
Service Sécurité, Risques et  
Environnement  
Cité Administrative  
24016 - Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 03 65 12  
Télécopie : 05 53 03 65 74

091132

N°

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de BEAUPOUYET**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur les 10 communes de Beaupouyet à Saint Léon sur l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 16 mars 2009 au jeudi 16 avril 2009 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEAUPOUYET ;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;





## Description générale de l'élevage



L'élevage est composé de deux circuits indépendants symétriques pouvant accueillir au maximum 160 tonnes de cheptel. Chaque circuit fera près de 2 000 m<sup>2</sup> chacun avec 1 600 m<sup>3</sup> de volume d'élevage. Ils seront équipés de 10 bassins de dimension (50m x 4m) et de profondeur 0,80 m.

L'eau arrive dans un canal d'entrée et est distribuée dans chacun des bassins par surverse. Elle est ensuite évacuée également par surverse en bout de ligne et rejoint un canal d'évacuation menant l'eau à la zone de filtration.

Elle transit dans un premier temps à travers un filtre à tambour permettant de retenir en grande partie la matière en suspension grâce à un tamis de 40 µm. Les boues sont évacuées dans un canal extérieur avant décantation et utilisation pour une activité de lombriculture.

L'eau traverse ensuite le biofiltre, composé de biomédias en agitation par fort bullage. Les bactéries nitrifiantes et nitrifiantes transforment respectivement l'ammoniaque en nitrite et le nitrite en nitrate qui est la forme azotée non toxique pour les poissons. Le pompage en aval de ce biofiltre de 1 600 m<sup>3</sup>/H via 3 pompes immergées permet de relever l'eau dans une plateforme à jet où elle sera oxygénée autour de 150 % de saturation. Cette plateforme consiste au passage de l'eau dans une couche d'une vingtaine de centimètres d'oxygène pur. Elle traverse par la suite un filtre UV où elle est stérilisée avant de rejoindre le canal d'entrée pour la distribution dans les bassins.

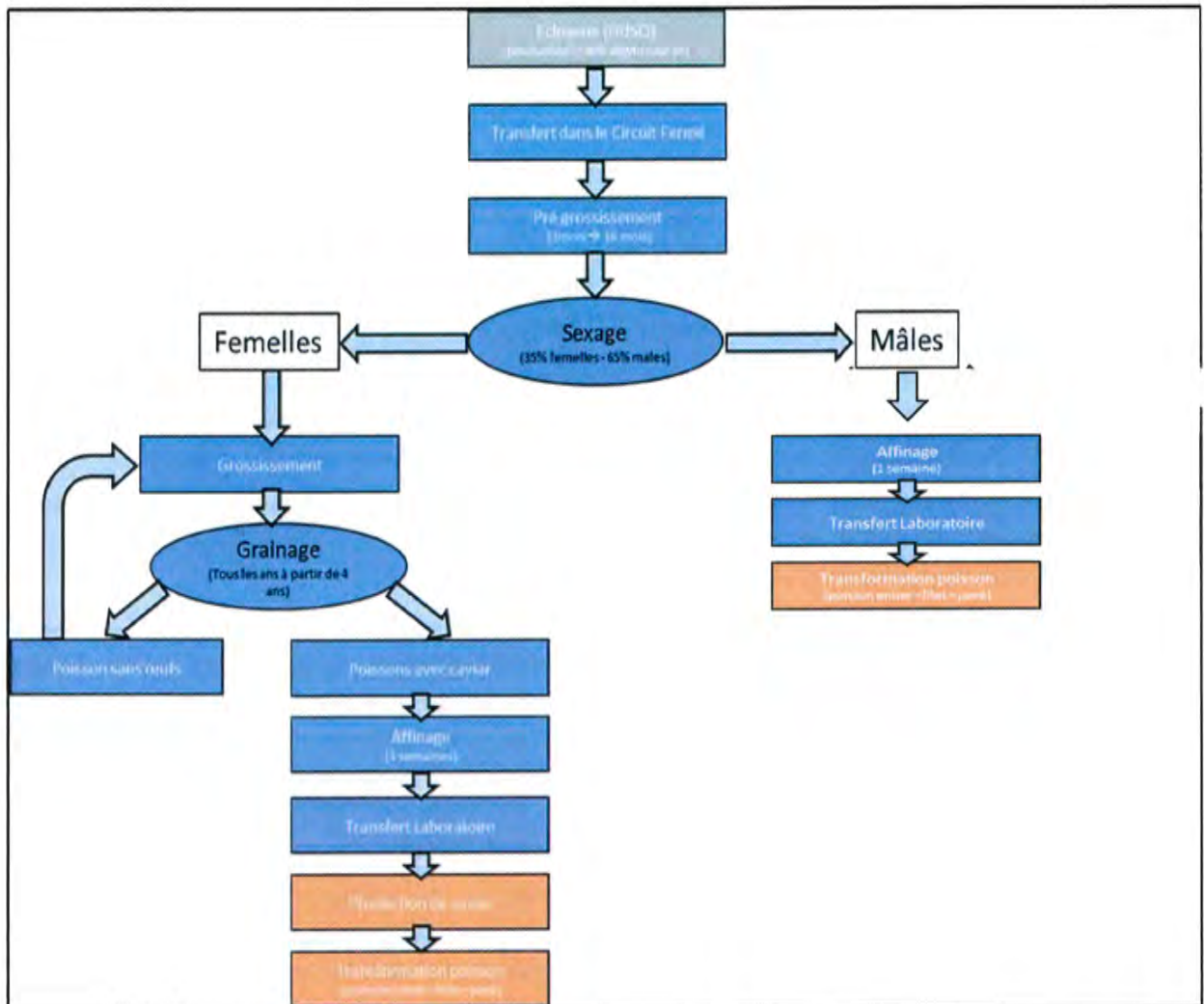
La densité d'élevage est comprise entre 30 et 50 kg/m<sup>3</sup> avec une quantité d'aliments distribués variant de 300 à 500 kg/Jour/Circuit selon la saison et l'âge des poissons. La fréquence de distribution variera selon l'âge, de 5 repas (pour les juvéniles) à 2 repas (pour les poissons matures).

L'aliment utilisé sera de la gamme B-Sturgeon comme celui distribué actuellement sur notre site avec une granulométrie variant de 2 à 7 mm. La proportion Lipides/Protéines pourra également varier légèrement selon le stade et le sexe des poissons.

L'eau alimente chacun des circuits à hauteur de 20 m<sup>3</sup>/H soit un renouvellement horaire de 1,25 %. Elle provient d'un forage dans la nappe superficielle où la température varie au cours des saisons de 12°C à 18°C. Elle sera réchauffée quelques mois de l'année pour conserver une température optimale à la croissance des esturgeons (~17-18°C).

Deux bassins d'affinage de 120 m<sup>2</sup> (30mx4m) et 0,80 m de profondeur seront alimentés par 20 m<sup>3</sup>/h d'eau supplémentaire refroidit de 10 à 12°C pour affiner les poissons avant leur production.

Concernant le cycle d'élevage, il suit le schéma suivant :



Chaque année environ 8 000 mâles de poids moyen de 2,5 kg seront transformés en filet (30 % du poids). Soit une production annuelle de chair mâle de 6 Tonnes.

Concernant les femelles, près de 25 T de poissons seront transformés annuellement. Soit près de 2,5 T de caviar et 7,5 T de filet.

**Le volume produit annuellement de cet élevage sera de 16 T par an (filets + caviar) ce qui est inférieur au régime des ICPE (20 T).**

Fait à

Le / /

Programme d'analyses Qualité de l'Eau  
Engagement de la Direction de la Ferme Durable

Comme pour notre pisciculture nous confierons les analyses au GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine) dans le cadre du programme CIE (Carte d'Identité Sanitaire) comprenant 4 analyses ponctuelles et 2 analyses sur 24h.

Programme des analyses :

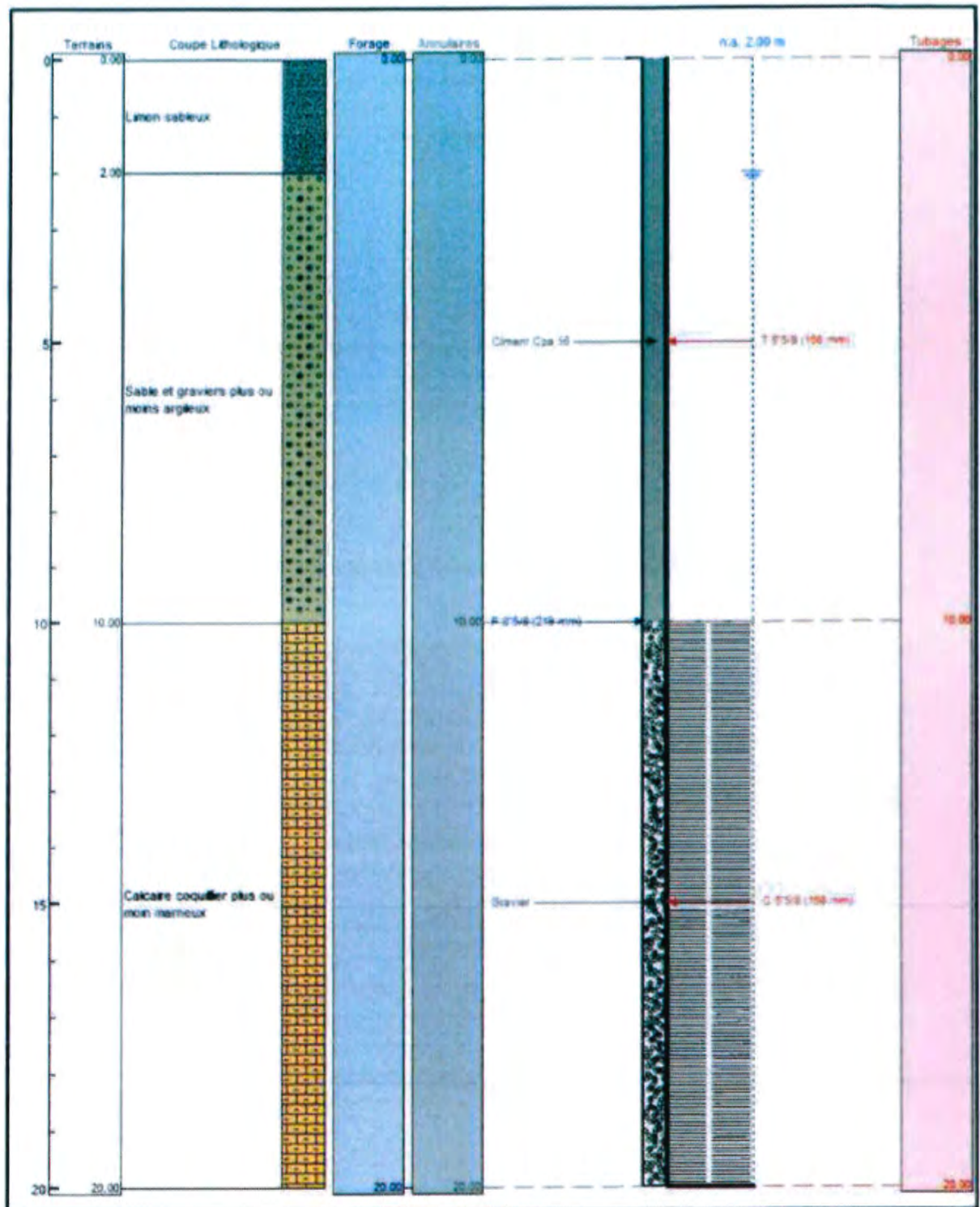
	janv-avril		mai-juin	août-sept		nov-déc
	ponct.	24h	ponct.	ponct.	24h	ponct.
<b>Amont</b>	CIE	CIE	CIE	CIE	CIE	CIE
<b>Aval (100m)</b>	CIE	CIE	CIE	CIE	CIE	CIE

CIE = MES, NH4, NO2, NO3, Pt, PO4, COD      CIE = compris dans le forfait CIE (500€/an)  
Pour tous les points de suivi: mesure in situ (T°C, O2 dissous et saturé, pH et conductivité)

Tableau des valeurs de référence ICPE selon les arrêtés ministériels du 01/04/2008 et du bon état des eaux :

Paramètres	Valeurs limites du différentiel ICPE		Bon etat
	24h	Ponctuel	
<b>Température</b>	"ne doit pas entraîner une <u>élévation de température</u> des eaux réceptrices <u>incompatible avec la vie normale des espèces présentes</u> dans le cours d'eau"		Eaux salmonicoles ≤ 21,5 Eaux Cyprinicoles ≤ 25,5
<b>pH</b>	"conforme à celui de la rivière et dans tous les cas"		de 6 à 9
<b>Oxygène</b>	"au minimum de 70 %" en sortie de la pisciculture"		Oxygène dissous ≥ 6 Saturation en oxygène ≥ 70
<b>MES</b>	≤ 15 mg/l	≤ 30 mg/l	
<b>NH4</b>	≤ 0,5 mg/l	≤ 1 mg/l	≤ 0,5 mg/l
<b>NO2</b>	≤ 0,3 mg/l	≤ 0,6 mg/l	≤ 0,3 mg/l
<b>NO3</b>			≤ 50 mg/l
<b>PO4</b>	≤ 0,5 mg/l	≤ 1 mg/l	≤ 0,5 mg/l
<b>Pt</b>			≤ 0,2 mg/l
<b>COD</b>			≤ 7 mg/l
<b>DBO</b>	≤ 5 mg/l	≤ 10 mg/l	≤ 6 mg/l

Coupe géologique et technique du forage dans la nappe d'accompagnement de la rivière.

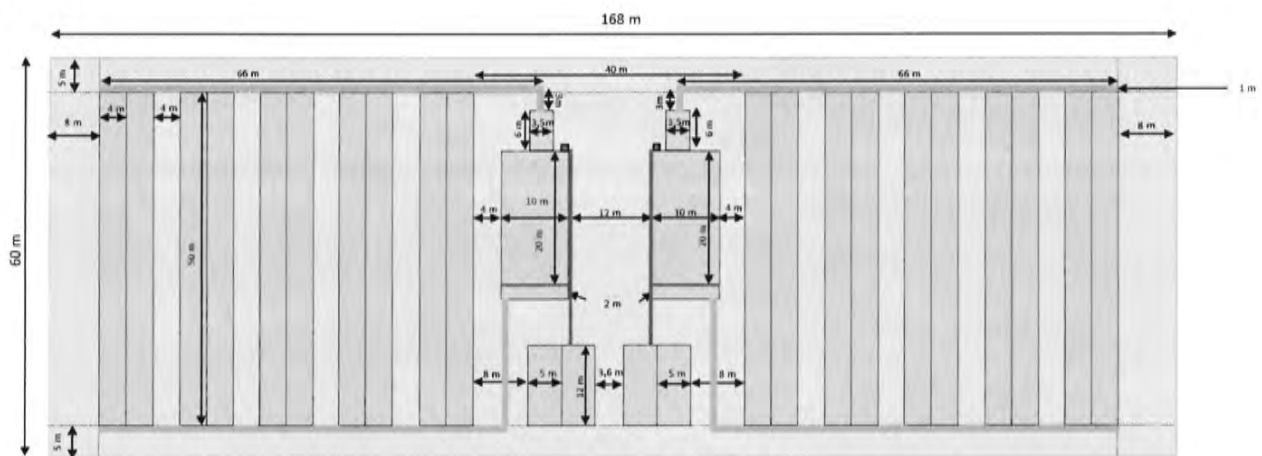




# Détails des plans de la maçonnerie

---

Projet Circuit fermé de SAS HUSO  
2019-2021



**Plan général du génie civil intérieur– Vue du dessus.**

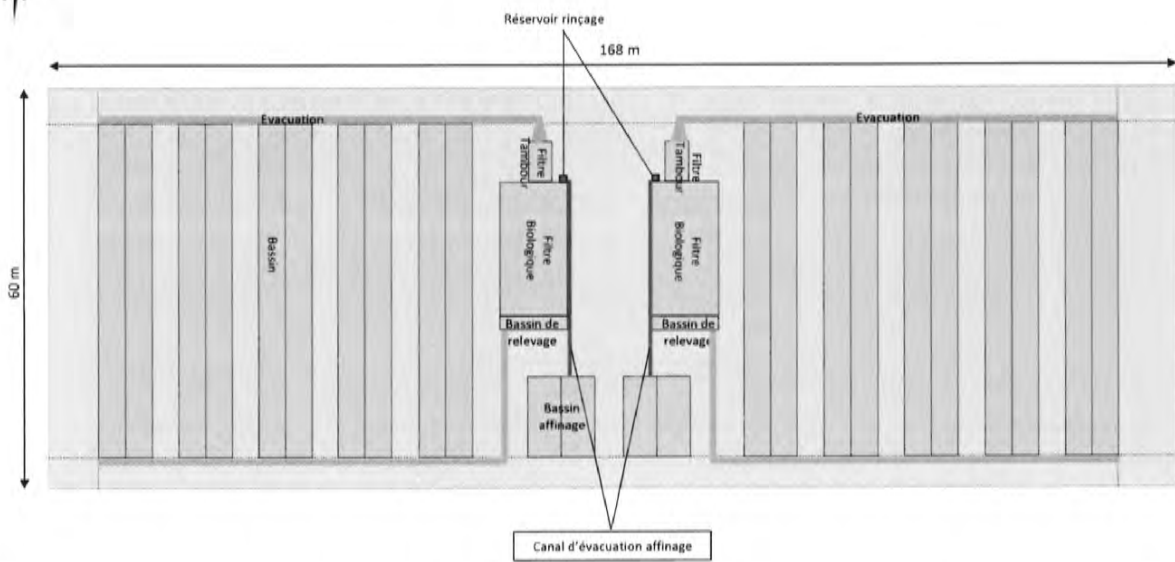
Responsable de Projet:  
Antoine Moulleron

Echelle:  
1 : 666,7



Caviar de Neuvic - SAS HUSO

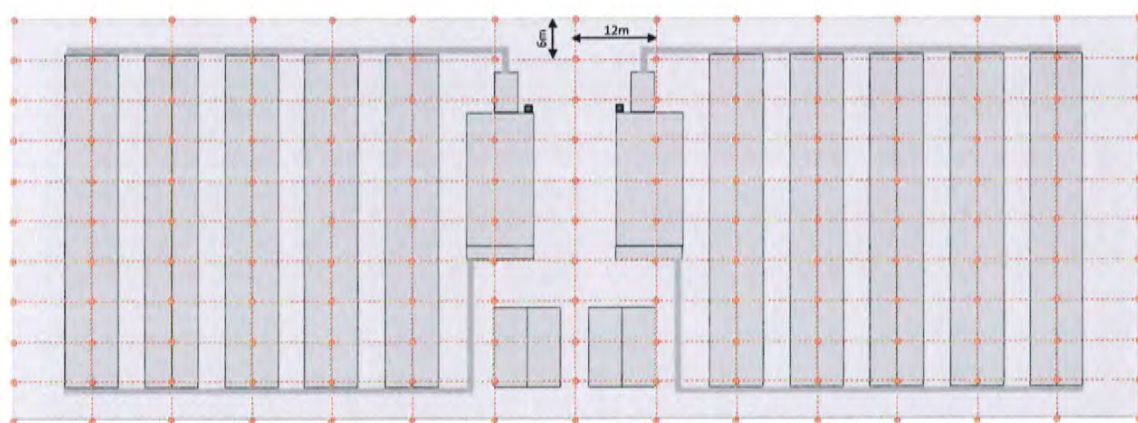


Date:  
21/08/19



Plan général du génie civil intérieur- Vue du dessus.

Responsable de Projet: Antoine Mouilleron	Echelle: 1 : 666,7
Caviar de Neuvic - SAS HUSO  	Date: 21/08/19



**Plan général avec implantation poteaux– Vue du dessus.**

Responsable de Projet:  
Antoine Mouilleron



Echelle:  
1 : 666,7

Caviar de Neuvic - SAS HUSO

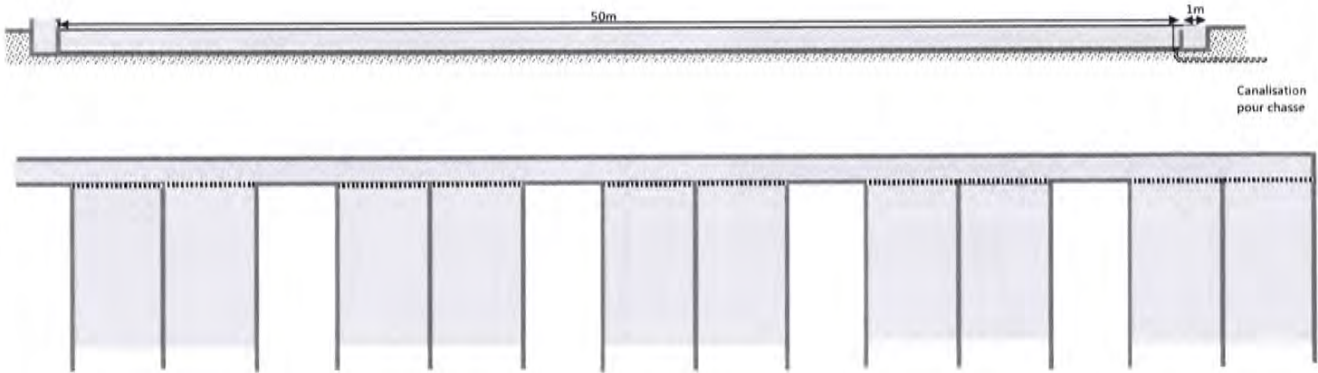


Date:  
21/08/19



 Terre  
 Radier béton : épaisseur 0,2m

TN sol: N  
 TN fond bassin: N-1m  
 TN fond radier: N-1,2m



**Plan bassins– Vue latérale.**  
**Arrivée d'eau par canal ouvert.**

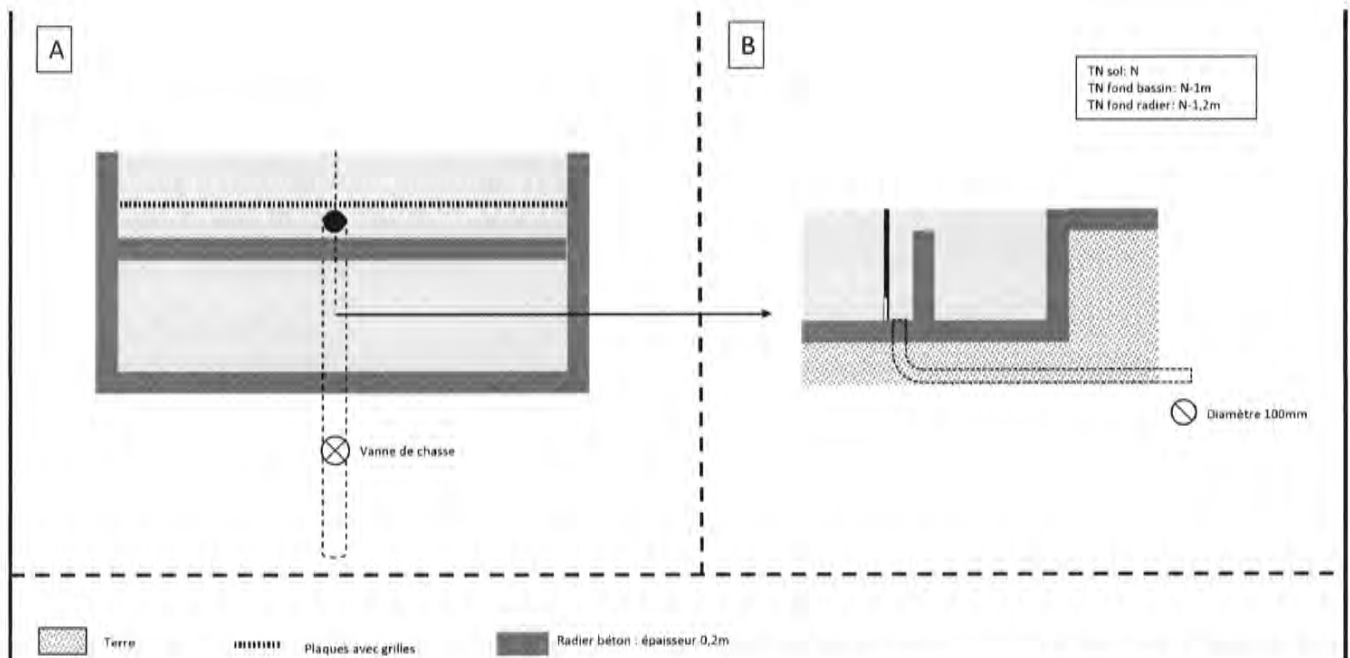
Responsable de Projet:  
 Antoine Mouilleron

Echelle:  
 1 : 200

Caviar de Neuvic - SAS HUSO



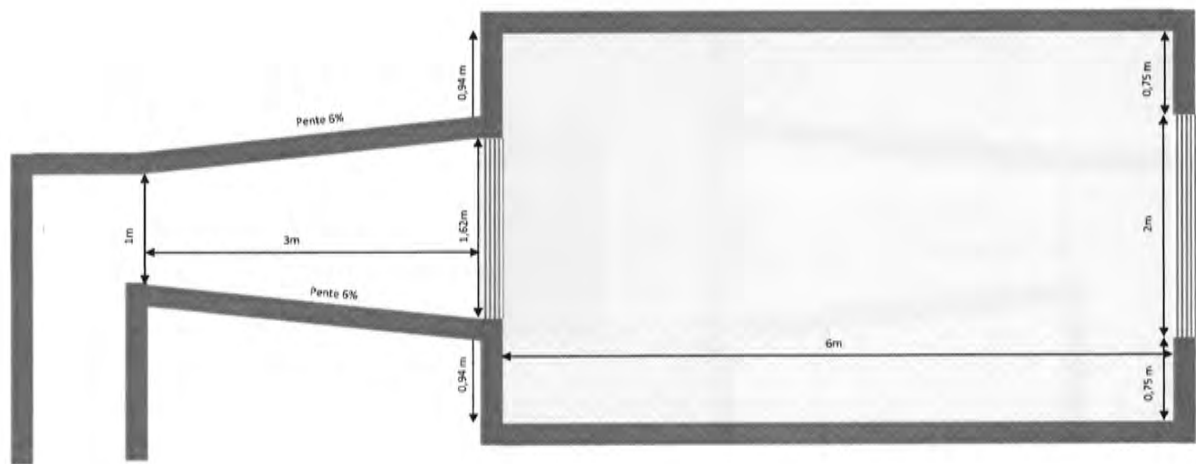
Date:  
 12/11/19



**Sortie bassins/évacuation – Vue du dessus (A), Vue latérale (B).**

Responsable de Projet: Antoine Mouilleron	Echelle: 1 : 40
Caviar de Neuvic - SAS HUSO  	Date: 21/08/19

TN sol: N  
 TN fond bassin: N-1,3m  
 TN fond radier: N-1,5m



Grilles d'entrée et de sortie

Mur béton : épaisseur 0,2m

### Plan génie civile Filtre Tambour– Vue du dessus.

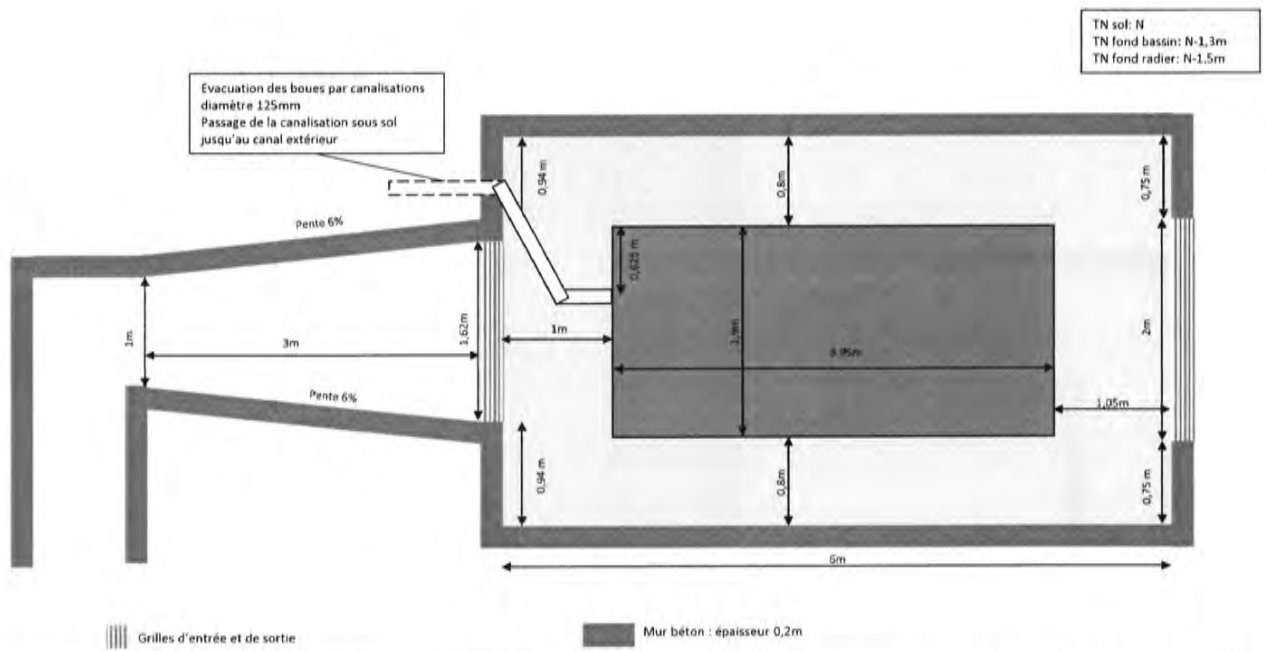
Responsable de Projet:  
 Antoine Mouilleron

Echelle:  
 1 : 40



Caviar de Neuvic - SAS HUSO

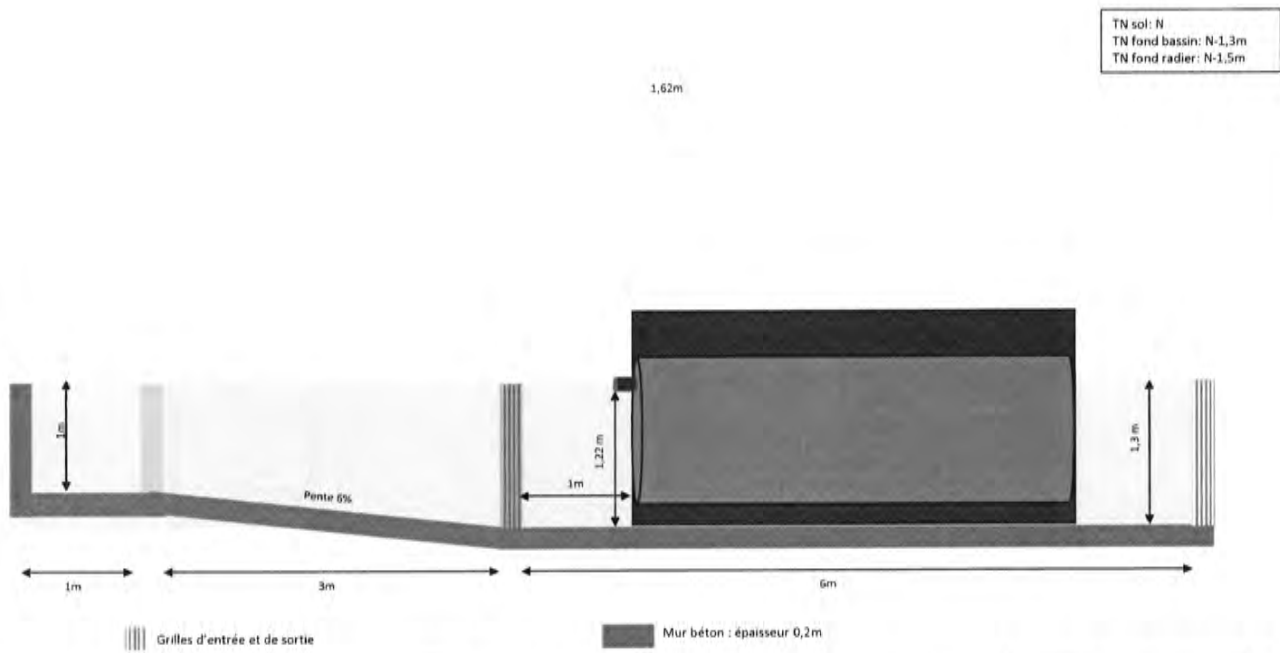


Date:  
 21/08/19



**Plan génie civile Filtre Tambour avec implantation du filtre et canalisation –  
 Vue du dessus.**

Responsable de Projet: Antoine Moulleron	Echelle: 1 : 40
Caviar de Neuvic - SAS HUSO  	Date: 06/11/19



**Plan génie civile Filtre Tambour- Vue latérale.**

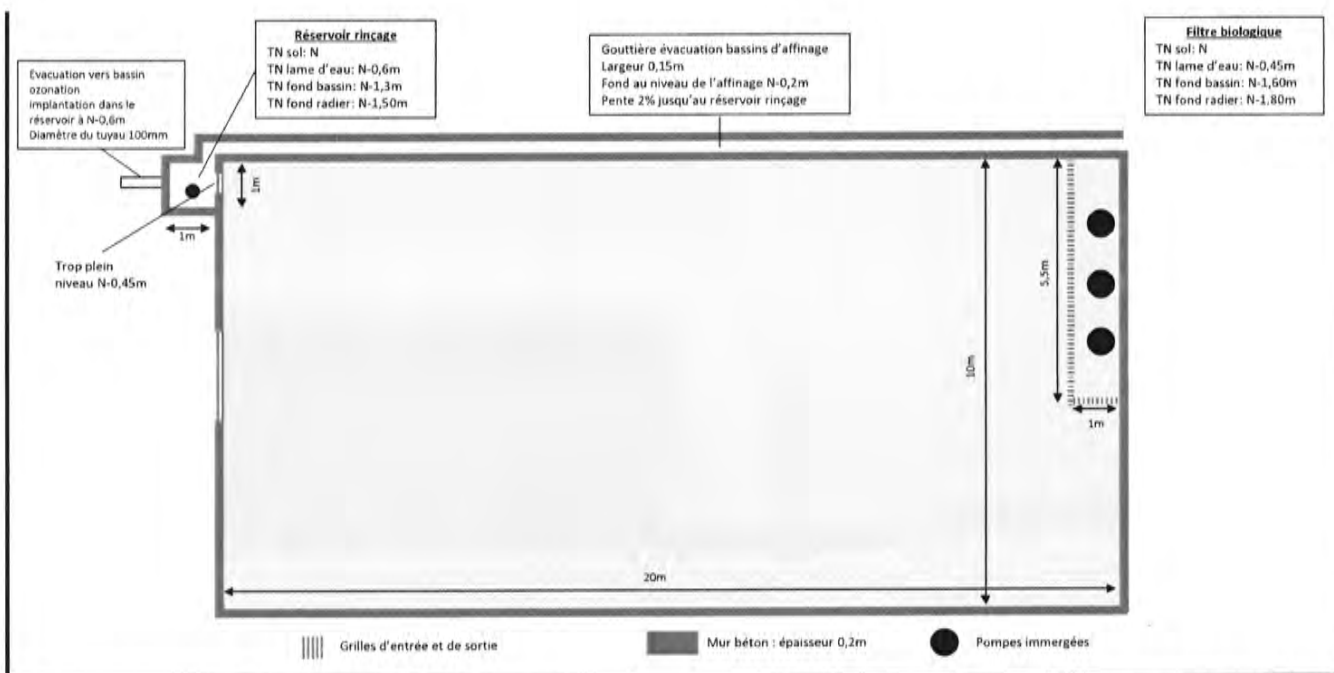
Responsable de Projet:  
Antoine Moulleron

Echelle:  
1 : 40

Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
06/11/19



**Plan génie civile Filtre Biologique et Réservoir Rinçage – Vue du dessus.**

Responsable de Projet:  
 Antoine Moulleron

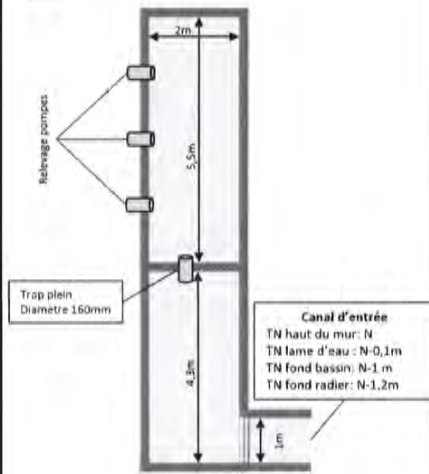
Echelle:  
 1 : 100

Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
 06/11/19

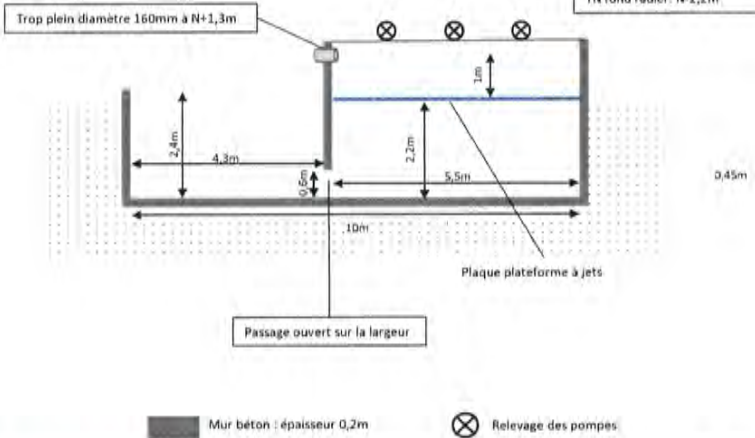
A



B

TN haut du mur: N+0,4m  
 TN lame d'eau: N-0,05m  
 TN fond bassin: N-2 m  
 TN fond radier: N-2,2m

TN haut du mur: N+1,5m  
 TN lame d'eau sur plateforme: N+1,2  
 TN Plaque plateforme: N+0,2  
 TN lame d'eau sous plateforme: N  
 TN fond bassin: N-2 m  
 TN fond radier: N-2,2m



**Plan génie civile bassin de relevage – Vue du dessus (A), Vue latéral (B).**  
Arrivée d'eau par canal ouvert.

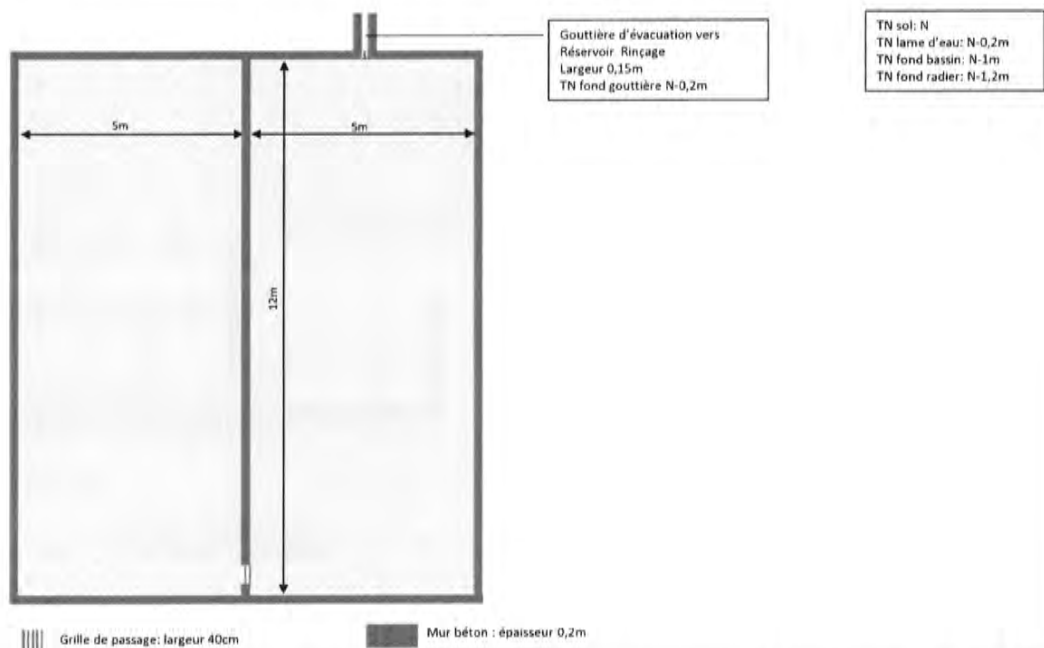
Responsable de Projet:  
 Antoine Mouilleron

Echelle:  
 1 : 100

Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
 02/12/19



**Plan génie civile Bassin affinage– Vue du dessus.**

Responsable de Projet:  
Antoine Mouilleron

Echelle:  
1 : 100

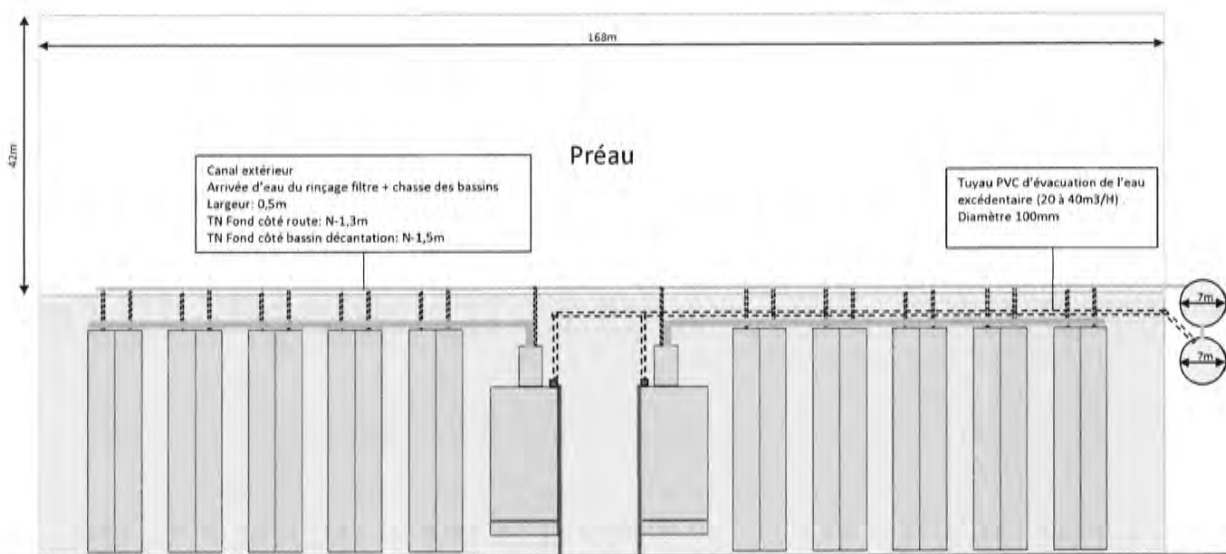
Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
21/08/19



Récupération des boues et traitement de l'eau



**Plan génie civile Bassin décantation et Bassin ozonation – vue latérale.**

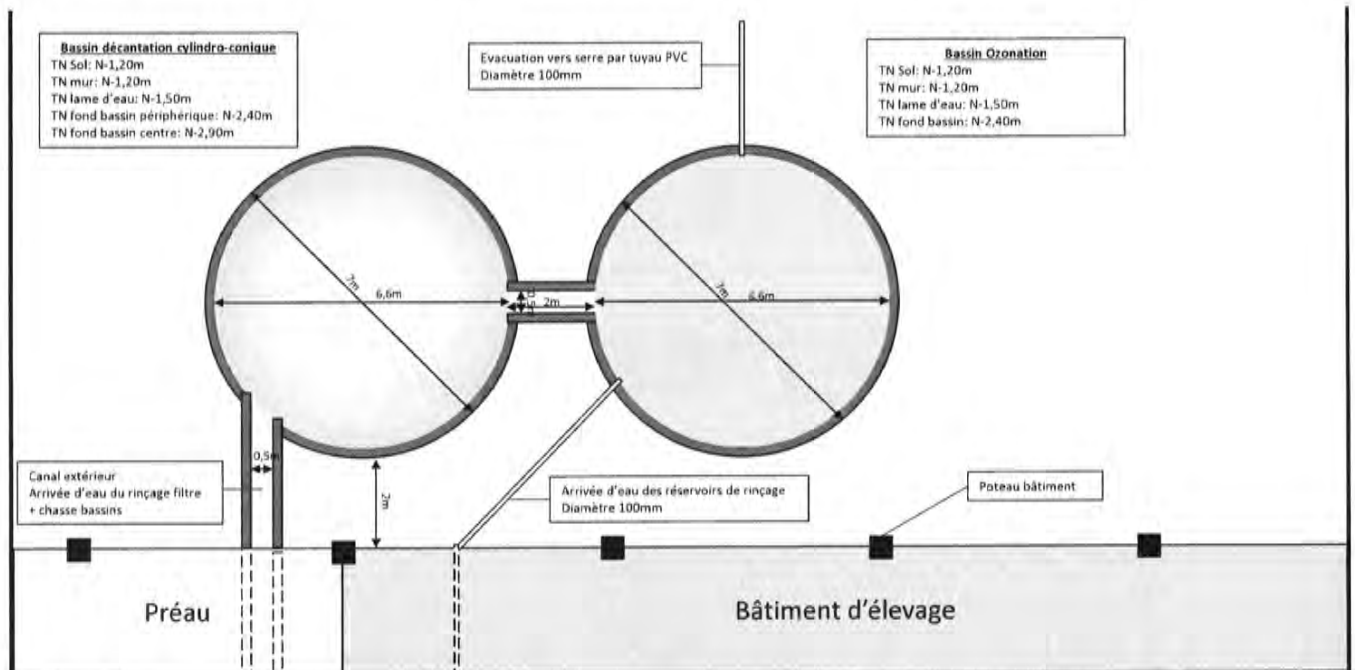
Responsable de Projet:  
Antoine Moulleron

Echelle:  
1 : 666

Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
06/11/19



**Plan génie civile Bassin décantation et Bassin ozonation– Vue du dessus.**

Responsable de Projet:  
 Antoine Moulleron

Echelle:  
 1 : 100

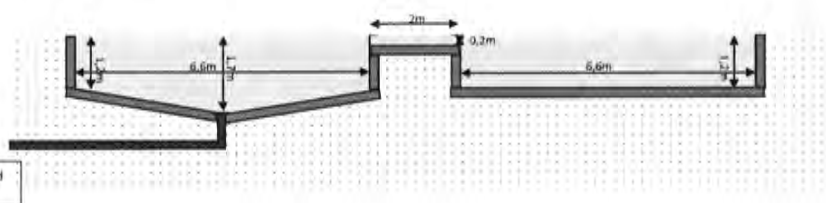
Caviar de Neuvic - SAS HUSO



Date:  
 06/11/19



**Bassin d'écantation cylindro-conique**  
 TN Sol: N-1,20m  
 TN mur: N-1,20m  
 TN lame d'eau: N-1,50m  
 TN fond bassin périphérique: N-2,40m  
 TN fond bassin centre: N-2,90m

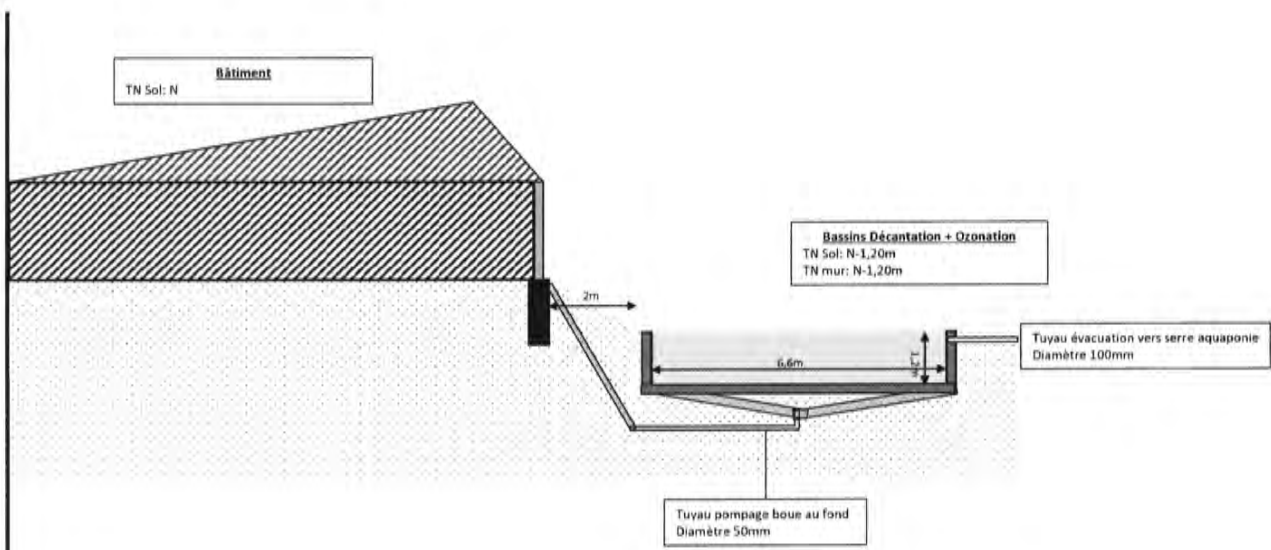
**Bassin Ozonation**  
 TN Sol: N-1,20m  
 TN mur: N-1,20m  
 TN lame d'eau: N-1,50m  
 TN fond bassin: N-2,40m





Tuyau pompage boue au fond  
 Diamètre 50mm

**Plan génie civile Bassin d'écantation et Bassin ozonation –  
 Vue en coupe coté bâtiment.**

Responsable de Projet: Antoine Mouilleron	Echelle: 1 : 100
Caviar de Neuvic - SAS HUSO  	Date: 06/11/19



**Plan génie civile Bassin décantation et Bassin ozonation – vue latérale.**

Responsable de Projet: Antoine Mouilleron	Echelle: 1 : 100
Caviar de Neuvic - SAS HUSO  	Date: 06/11/19



## Rejets



L'eau issue de l'élevage proviendra des eaux de rinçage du filtre à tambour ainsi que l'eau excédentaire d'élevage. Riche en matière en suspension, elle sera décantée dans un décanteur avant d'être stérilisée par l'ozone.

Bien que relativement riche en azote et phosphore, elle répondra aux normes des effluents piscicoles (voir tableau ci-dessous).

Paramètres	Bon état
Température	Eaux salmonicoles $\leq 21,5$ Eaux Cyprinicoles $\leq 25,5$
pH	de 6 à 9
Oxygène	Oxygène dissous $\geq 6$ Saturation en oxygène $\geq 70$
MES	
NH4	$\leq 0,5$ mg/l
NO2	$\leq 0,3$ mg/l
NO3	$\leq 50$ mg/l
PO4	$\leq 0,5$ mg/l
Pt	$\leq 0,2$ mg/l
COD	$\leq 7$ mg/l
DBO	$\leq 6$ mg/l

Des contrôles seront assurés par Le GDSAA (Groupement de Défense Sanitaire Aquacole d'Aquitaine).

L'eau rejoindra un fossé existant avant de rejoindre l'Isle.

L'entreprise HUSO s'engage à entretenir régulièrement le fossé existant afin que les rejets ne modifient pas sa circulation naturelle de l'eau.

Fait à

Le / /

Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE / PRE ) et à l'Unité Territoriale de la DDE de la Vallée de l'Isle.

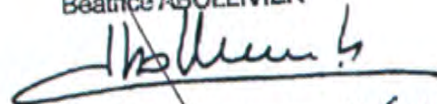
**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN pendant un mois au minimum.

**Article 3** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SAINT-MEDARD-DE-MUSSIDAN,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

**Article 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Béatrice ABOLLIVIER



Fait à Périgueux, le

06 JUIL. 2009



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFECTURE DE LA DORDOGNE

091136

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT  
AUPRES DU PREFET  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
L'EQUIPEMENT  
Service Sécurité, Risques et  
Environnement  
Cité Administrative  
24016 - Périgueux cedex  
Tél. : 05 53 03 65 12  
Télécopie : 05 53 03 65 74

N°

**Arrêté approuvant le plan de prévention du risque inondation  
sur la commune de SOURZAC**

La Préfète de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 et la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques naturels et ses décrets d'application ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2007 prescrivant un plan de prévention du risque inondation sur les 10 communes de Beaupouyet à Saint Léon sur l'Isle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 2009 prescrivant l'enquête publique pour l'établissement de ce plan ;

VU le rapport de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 16 mars 2009 au jeudi 16 avril 2009 et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SOURZAC;

VU le projet établi par le directeur départemental de l'équipement ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Dordogne ;



## Arrête

**Article 1** - Le plan de prévention du risque inondation de la commune de SOURZAC est approuvé.

Le dossier du plan de prévention du risque inondation annexé au présent arrêté comprend :

- un rapport de présentation,
- un règlement,
- les cartes des aléas, enjeux, vitesses et hauteurs d'eau,
- un plan de zonage.

Il est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de la commune de SOURZAC
- à la préfecture (SIDPC),
- à la direction départementale de l'équipement à Périgueux (SSRE / PRE ) et à l'Unité Territoriale de la DDE de la Vallée de l'Isle.

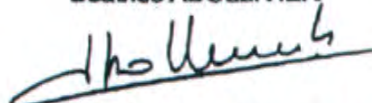
**Article 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite en caractères apparents dans la presse par les soins de la DDE. Une copie de cet arrêté sera affichée dans la mairie de la commune de SOURZAC pendant un mois au minimum.

**Article 3** - Des ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- M. le maire de la commune de SOURZAC,
- M. le directeur départemental de l'équipement
- M. le délégué aux risques majeurs.

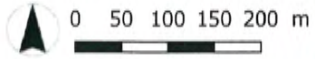
**Article 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Béatrice ABOLLIVIER



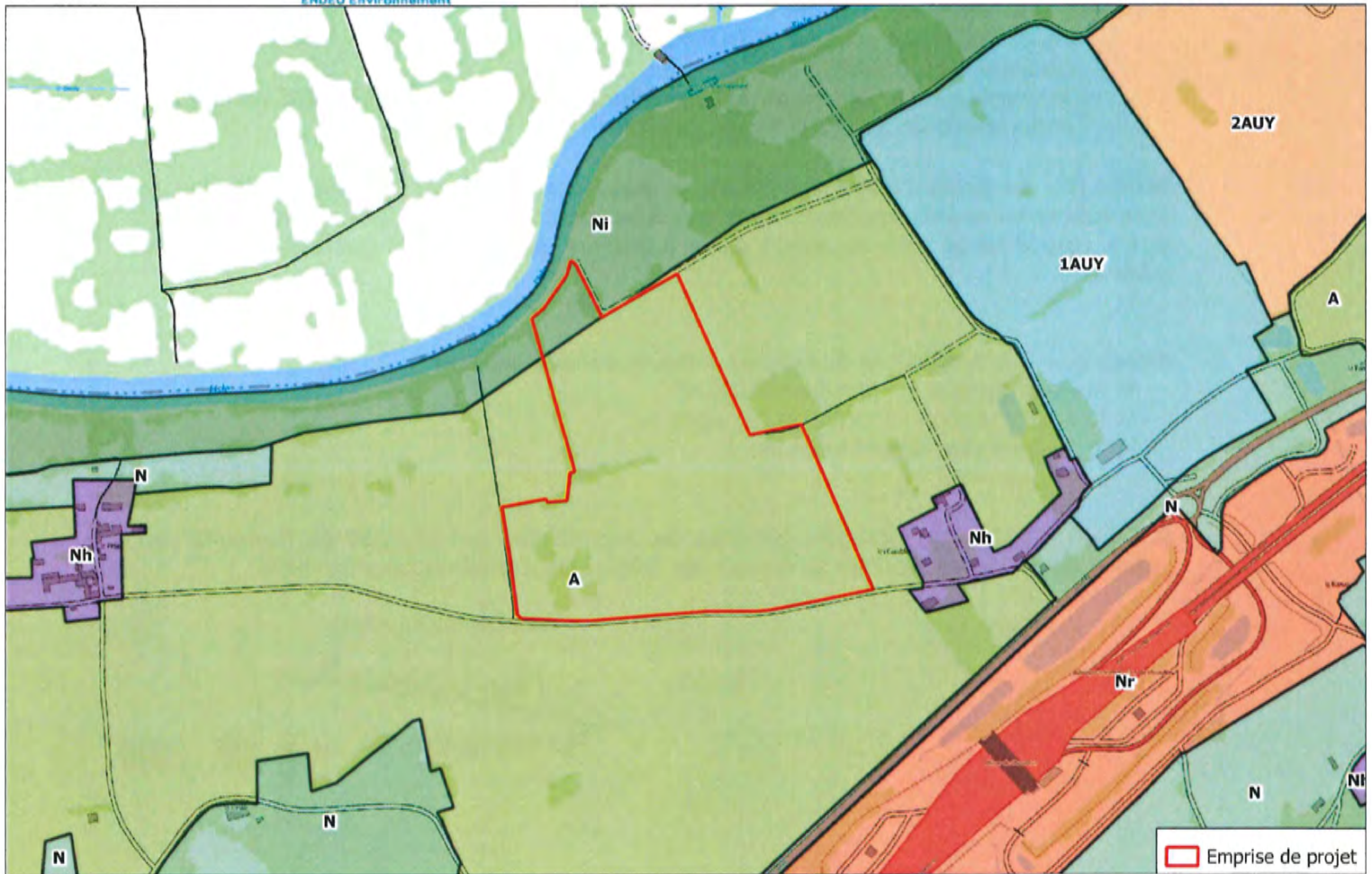
Fait à Périgueux, le

06 JUIL. 2009



EXTRAIT DU PLAN LOCAL D'URBANISME  
SOURZAC (24)

PLU de SOURZAC approuvé le 03/06/2008





## CHAPITRE 7

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE A

#### **Zone naturelle protégée pour préserver l'activité agricole**

##### Caractère de la zone

Cette zone comprend des terrains peu équipés supportant une activité agricole qu'il convient de protéger pour garantir l'avenir des exploitations agricoles, en raison de leur potentiel agronomique, biologique, ou économique.

Elle comprend un secteur :

Ai, soumis au risque d'inondation de l'Isle (défini par l'atlas des zones inondables).

### **ARTICLE A0 – RAPPELS**

- 1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

#### **2) Article R 421-18 du code de l'urbanisme**

Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

##### **a) de ceux, mentionnés aux articles R421-19 à R421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;**

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (article R.421-19 alinéa k), les affouillements et exhaussements du sol de plus de deux mètres de haut et sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;
- les dépôts de véhicules de 50 unités ou plus (article R.421-19 alinéa j).

##### **b) de ceux, mentionnés aux articles R421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :**

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (article R.421-23 alinéa f), les affouillements et exhaussements du sol de plus de deux mètres de haut et sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les dépôts de véhicules de 10 à 49 unités (article R.421-23 alinéa e) ;
- les travaux sur éléments identifiés en application de l'article L.123-1 alinéa 7 (article R.421-23 alinéa h)

- 3) Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme.
- 4) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au règlement graphique, conformément aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.
- 5) Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger, conformément aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

## SECTION 1 – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### ARTICLE A 1 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article A.2 est interdite.

### ARTICLE A 2 – OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

1/ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve que leur implantation soit conforme, selon le cas, soit aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit à la réglementation des installations classées.

2/ L'adaptation, la réfection ou l'extension des bâtiments existants liés à l'activité agricole.

3/ Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

- a) Les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole et leurs bâtiments annexes, y compris les piscines. Elles devront être implantées sur les terres de l'exploitation, à moins de 200 m d'un bâtiment agricole existant, et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante.
- b) Sous réserve de constituer un complément à l'activité agricole et d'être étroitement liés aux bâtiments de l'exploitation :
  - les logements locatifs saisonniers (gîtes ruraux),
  - les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,
  - les piscines.
- c) L'adaptation, la restauration, ou le changement de destination des bâtiments agricoles d'intérêt architectural ou patrimonial désignés au plan de zonage, dès lors que ce changement ne compromet pas l'exploitation agricole.

4/ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère agricole de la zone.

5/ Les bâtiments annexes des constructions autorisées dans la zone.

6/ Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole.

7/ Les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

8/ Les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.

9/ Toutefois, **dans le secteur Ai** :

Toute occupation ou utilisation du sol sera soumise aux principes, préconisations et prescriptions figurant en partie 3 et en annexe 1 du document « Doctrine et préconisations de la MISE 24 en date de décembre 2007 », situé en annexes.

Toute précaution devra être prise pour limiter la vulnérabilité des bâtiments existants ou modifiés, dans les conditions définies par l'atlas des zones inondables de l'Isle.

10/ Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses **identifiée par une trame grisée** au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec la circulaire BSEI n°06-254 et les prescriptions portées à la connaissance de la commune (voir courrier annexé au présent document). Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

## SECTION 2 – CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE A 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

#### 1 – Voirie

Les voies publiques ou privées doivent desservir les terrains dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination des constructions qui y sont édifiées. Les caractéristiques de ces voies doivent notamment permettre la circulation et l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

#### 2 – Accès

##### a) Dispositions générales

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

##### b) Dispositions propres aux accès créés sur la voirie nationale ou départementale, hors agglomération

Le long des voies classées dans la voirie nationale ou départementale, les accès sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

Cette interdiction pourra exceptionnellement ne pas être respectée lorsque la sécurité des usagers est en cause, sous réserve de l'accord écrit de l'autorité ou du service gestionnaire de la voie concernée.

(Ces accès doivent être aménagés de telle manière que la visibilité vers la voie soit assurée sur une distance d'au moins 80 mètres de part et d'autre de l'axe de l'accès, à partir du point de cet axe sis à 3 mètres en retrait de la limite de la chaussée.

Cette distance est portée à 100 mètres lorsque la voie est classée à grande circulation (RD 6089).

**ARTICLE A 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

1 – Alimentation en eau

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L332-15, 3<sup>ème</sup> alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

2 – Assainissement

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Les déjections solides ou liquides, ainsi que les éventuelles eaux de lavage des bâtiments d'élevage, de même que les jus d'ensilage, doivent être collectées, stockées ou traitées selon les cas, soit conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural, soit conformément à la réglementation concernant les installations classées.

Tout écoulement du contenu des ouvrages de stockage dans le réseau d'évacuation des eaux pluviales, sur la voie publique, dans les cours d'eau, ainsi que dans tout autre point d'eau (source, mare, lagune, carrière, etc.) abandonné ou non, est interdit.

3- Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3<sup>o</sup> alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

**ARTICLE A 5 : SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

1- Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article A 4 ci-dessus doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, nature du sol, pente...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.

2- Non réglementé dans les autres cas.



#### **ARTICLE A 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 – Les constructions doivent être implantées à 15 mètres au moins de l'axe des voies publiques, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'alignement de la voie est défini, les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins dudit alignement.
- l'extension d'une construction existante peut être réalisée sans tenir compte des prescriptions ci-dessus lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux de la dite construction.

2 - Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

#### **ARTICLE A 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 10 mètres, sauf dans les cas suivants, où les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- pour les travaux d'extension visés à l'article A 2, lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus.
- pour les bâtiments annexes visés à l'article A 2,
- pour les bâtiments agricoles, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées visées à l'article A 2.

Dans ces deux derniers cas, la hauteur de la construction édifiée sur la limite séparative ne doit pas excéder 3,50 mètres.

Lorsqu'elles sont à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

#### **ARTICLE A 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 8 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas d'ouverture d'une pièce habitable ou assimilée.

Toutefois, lorsque les constructions en vis-à-vis sont des bâtiments à usage d'exploitation agricole, et à condition que les règles minimales de sécurité soient observées, notamment pour éviter la propagation des incendies, il n'est pas fixé de distance minimale.

### **ARTICLE A 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Non réglementée.

### **ARTICLE A 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

#### 1 - Définition

La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur un terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque la façade est orientée dans le sens de la pente du terrain, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la dite façade.

#### 2 - Règles

La hauteur des constructions à usage d'activité agricole ou d'équipement collectif d'infrastructure n'est pas réglementée.

La hauteur des autres constructions ne peut excéder 6 mètres.

Toutefois, dans le cas d'extension de constructions existantes, la hauteur de la construction nouvelle ne doit pas excéder celle du bâtiment initial de plus de un mètre.

### **ARTICLE A 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

#### A/- Dispositions générales

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111-21 dudit code rappelées ci-après restent applicables :

les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

#### B/- Prescriptions particulières

##### 1 – Constructions à usage d'habitation ou assimilées (gîtes, etc...)

###### *a) Façades*

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc. est interdit.

Les façades des constructions seront réalisées de manière à assurer une intégration discrète vis-à-vis de l'environnement : les enduits seront de couleur ocre, sable et blanc cassé.

b) Toitures

Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles mise en œuvre conformément aux règles de l'art :

- tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 %
- tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %

La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires , entre 45 et 120 % ou l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites, sauf dans le cas de restauration de toiture existante réalisée en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise.

c) Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales.

2 - Constructions à usage d'activité agricole ou d'équipement collectif d'infrastructure.

La forme des bâtiments sera simple et extérieurement justifiée par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- peinture ou revêtement de couleur vive,
- tôle galvanisée employée à nu,
- parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit.

**ARTICLE A 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE A 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

Non réglementé

**SECTION 3 – POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE A 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé.



## CHAPITRE 8

### DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE N

#### ZONE NATURELLE PROTEGEE EN RAISON DE LA QUALITE DE SES SITES ET DE SES PAYSAGES

##### Caractère de la zone

Cette zone englobe des terrains généralement non équipés, qui constituent des milieux naturels qu'il convient de protéger en raison de la qualité de leurs paysages pour préserver l'intérêt des sites de la commune, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique.

Elle comprend deux secteurs :

- Nh, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, recouvrant certains villages dans lesquels des constructions peuvent être autorisées sous conditions,
- Nhi, secteur de taille et de capacité d'accueil limitée, concernant les villages de Coly et Lamelette où les constructions devront respecter les prescriptions de la MISE 24 en zone inondable.
- NLet NLi , zone naturelle de loisirs.
- Ni, soumis au risque d'inondation de l'Isle (défini par l'atlas des zones inondables),
- Nr, secteur correspondant au domaine public autoroutier concédé.

**ARTICLE N 0 : RAPPELS RELATIFS A CERTAINES OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL**

- 1) L'édification de clôtures est soumise à déclaration préalable, conformément aux dispositions de l'article R 421-12 du code de l'urbanisme.

2) **Article R 421-18 du code de l'urbanisme**

Les travaux, installations et aménagements autres que ceux exécutés sur des constructions existantes sont dispensés de toute formalité au titre du code de l'urbanisme à l'exception :

**a) de ceux, mentionnés aux articles R421-19 à R421-22, qui sont soumis à permis d'aménager ;**

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (article R.421-19 alinéa k), les affouillements et exhaussements du sol de plus de deux mètres de haut et sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares ;
- les dépôts de véhicules de 50 unités ou plus (article R.421-19 alinéa j).

**b) de ceux, mentionnés aux articles R421-23 à R.421-25, qui doivent faire l'objet d'une déclaration préalable :**

- à moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire (article R.421-23 alinéa f), les affouillements et exhaussements du sol de plus de deux mètres de haut et sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés ;
- les dépôts de véhicules de 10 à 49 unités (article R.421-23 alinéa e) ;
- les travaux sur éléments identifiés en application de l'article L.123-1 alinéa 7 (article R.421-23 alinéa h)

- 3) Les démolitions de constructions existantes doivent être précédées de la délivrance d'un permis de démolir, conformément aux dispositions de l'article L.421-3 du code de l'urbanisme.
- 4) Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation dans les espaces boisés classés à conserver et protéger figurant au règlement graphique, conformément aux dispositions de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.
- 5) Les demandes d'autorisation de défrichement sont irrecevables dans les espaces boisés classés à conserver et protéger, conformément aux dispositions de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

## SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE N 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toute occupation ou utilisation du sol non soumise à des conditions particulières conformément à l'article N.2 est interdite.

### **ARTICLE N 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

1/ Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans la mesure où elles ne compromettent pas le caractère naturel de la zone.

2/ Les affouillements et exhaussements du sol, désignés à l'article R 442-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'ils sont destinés :

- aux recherches minières ou géologiques, ainsi qu'aux fouilles archéologiques,
- à satisfaire les besoins en eau de l'exploitation agricole ou forestière.

3/ Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, sauf lorsqu'il s'agit d'installations classées, à condition que leur implantation soit conforme aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

4/ Les constructions et installations désignées ci-après, à condition que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte :

a) la restauration et l'aménagement des constructions existantes, y compris en cas de changement de destination desdits bâtiments,

b) l'extension des bâtiments existants. La surface de plancher hors œuvre nette réalisée en extension ne pourra excéder celle du bâtiment existant,

c) les constructions à usage d'habitation nécessaires à l'exploitation agricole. Elles devront être implantées à moins de 100 m d'un bâtiment agricole existant et n'apporter aucune gêne à l'activité agricole environnante,

d) sous réserve d'être étroitement liés aux bâtiments existants :

- les logements locatifs saisonniers, sauf lorsqu'il s'agit d'habitations légères ou de parc résidentiel de loisirs (HLL ou PRL). Ils devront de plus respecter le caractère des constructions environnantes, en termes de volumes, de matériaux, et d'implantation,
- les campings dits "à la ferme", soumis à simple déclaration,
- les piscines,
- les terrains de tennis non couverts,

e) les bâtiments annexes des constructions existantes, tels que garages, remises, abris (y compris abris équestres),

f) les abris pour animaux sous réserve que la surface au sol soit inférieure à 20 m<sup>2</sup>.

5/ En outre, **dans le secteur Nh**, les constructions nouvelles et leurs annexes, ainsi que les piscines, sont admises conformément à l'article R.123-8 du Code de l'Urbanisme, dernier alinéa, à condition :

- que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte,
- qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages
- que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

6/ Dans le **secteur Nr**, sont également admises les constructions, les installations, ainsi que les affouillements et exhaussements du sol liés à l'aménagement du domaine public autoroutier ou à l'exploitation de l'autoroute.

7/ Dans le **secteur NL**, sont également admises les constructions, installations ou utilisations des sols liées ou nécessaires aux activités sportives, de loisirs ou de plein air, comme :

- les aires de jeux et de sport,
- les aires de stationnement ouvertes au public,
- des terrains de camping, de caravanes, les parcs résidentiels de loisirs et les habitations légères de loisirs.

Dans le **secteur NLi**, sont également admis les terrains de camping.

**Toutefois, dans le secteur Ni et NLi et Nhi,**

- toute occupation ou utilisation du sol sera soumise aux principes, préconisations et prescriptions figurant en partie 3 et en annexe 1 du document « Doctrine et préconisations de la MISE 24 en date de décembre 2004 » (document annexe au dossier).
- toute précaution devra être prise pour limiter la vulnérabilité des bâtiments existants ou modifiés, dans les conditions définies par l'atlas des zones inondables de l'Isle.

8/ Dans la zone de danger liée aux canalisations de transport de matières dangereuses **identifiée par une trame grisée** au document graphique, les occupations et utilisations des sols devront être compatibles avec la circulaire BSEI n°06-254 et les prescriptions portées à la connaissance de la commune (voir courrier annexé au présent document). Ces conditions portent sur l'affectation des sols (notamment habitations, établissements recevant du public, ...), règles d'implantation, hauteur et densité d'occupation.

9/ les clôtures nécessitées par les constructions et installations autorisées ci-dessus.

10/ les défrichements nécessités par les besoins de l'exploitation agricole.



## SECTION 2- CONDITIONS DE L'UTILISATION DU SOL

### **ARTICLE N 3 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES OU PRIVEES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

Les constructions et installations autorisées doivent avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par passage aménagé sur les fonds voisins, éventuellement obtenu dans les conditions fixées par l'article 682 du code civil.

Les accès sur les voies publiques doivent être aménagés en fonction de l'importance du trafic des dites voies et présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de la défense contre l'incendie.

Les accès sur les voies départementales et nationales sont limités à un seul par propriété. Ils sont interdits lorsque le terrain est desservi par une autre voie.

### **ARTICLE N 4 : CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS**

#### 1 – Eau potable :

Toute construction ou installation qui requiert une desserte en eau potable doit être alimentée par branchement sur une conduite publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette. Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3<sup>o</sup>alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

#### 2 – Assainissement :

A défaut de pouvoir être évacuées au réseau public d'assainissement, les eaux usées domestiques doivent être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs d'assainissement individuel conformes à la réglementation d'hygiène en vigueur.

Les eaux usées autres que celles à usage domestique devront être traitées et évacuées conformément aux prescriptions relatives à l'hygiène en milieu rural.

Les aménagements réalisés sur tout terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

#### 3- Autres réseaux

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Toutefois, il peut être prévu un raccordement en application des dispositions relatives aux équipements propres établies par l'article L 332-15, 3<sup>o</sup> alinéa du code de l'urbanisme. Il est rappelé que ledit raccordement ne peut excéder 100 mètres.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également.

#### **ARTICLE N 5- SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

- 1- Toute construction nécessitant l'installation d'un dispositif d'assainissement autonome conformément aux dispositions de l'article N 4 ci-dessus doit être implantée sur une unité foncière dont les caractéristiques (superficie, nature du sol, pente...) permettent l'installation d'un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.
- 2- Non réglementé dans les autres cas.

#### **ARTICLE N 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

1 - Les constructions doivent être implantées à 15 mètres au moins de l'axe des voies publiques, sauf dans les cas suivants :

- lorsque l'alignement de la voie est défini, les constructions doivent être implantées à 10 mètres au moins dudit alignement.
- l'extension d'une construction existante peut être réalisée sans tenir compte des prescriptions ci-dessus lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux de la dite construction.

2 - Les dispositions ci-dessus peuvent ne pas être appliquées pour les constructions à usage d'équipement collectif d'infrastructure, lorsque cela est justifié par les impératifs techniques liés à la nature de la construction.

3 – Le long de la A89 : application de l'article L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme :

Les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 m de part et d'autre de l'axe de l'A89.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- aux bâtiments d'exploitation agricole,
- aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Dans les cas ainsi énumérés, les constructions doivent être implantées (à 50 mètres au moins de l'axe de l'A89), sauf dans le cas d'extension d'une construction existante.

#### **ARTICLE N 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent être implantées à une distance des limites séparatives au moins égale à 4 mètres, sauf dans les cas suivants, où les constructions peuvent être implantées sur les limites séparatives :

- lorsqu'il s'agit de prolonger un bâtiment existant, lui-même édifié sur la limite séparative, ou d'améliorer la conformité de l'implantation d'un bâtiment existant qui ne respecterait pas la distance minimale fixée ci-dessus.),
- pour les bâtiments annexes tels que garages, remises, abris, à condition que la hauteur totale de la construction n'excède pas 3.50 mètres,
- lorsqu'elles sont à usage d'équipement collectif d'infrastructure.

**ARTICLE N 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

La distance entre deux constructions édifiées sur un même terrain doit être au moins égale à 8 mètres.

Cette distance peut être réduite de moitié lorsque l'une au moins des constructions en vis-à-vis ne comporte pas d'ouverture d'une pièce habitable ou assimilée.

Toutefois, lorsque les constructions en vis-à-vis sont des bâtiments à usage d'exploitation agricole, et à condition que les règles minimales de sécurité soient observées, notamment pour éviter la propagation des incendies, il n'est pas fixé de distance minimale.

**ARTICLE N 9 : EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

Dans le secteur Nh, l'emprise au sol des constructions nouvelles ne pourra excéder 20 % de la surface du terrain d'assiette de leur implantation.

Dans les autres zones, l'emprise est non réglementée.

**ARTICLE N 10 : HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

1 – Constructions nouvelles à usage d'habitation

a) Définition

La hauteur des constructions est la différence de niveau entre le sol naturel avant terrassement et l'égout du toit.

Sur terrain plat, elle est mesurée le long de chaque façade de la construction. Lorsque le terrain naturel est en pente, la hauteur est mesurée à la partie médiane de la façade le long de laquelle la pente est la plus accentuée.

b) Règle

La hauteur des constructions nouvelles ne peut excéder celle des constructions les plus proches. Une tolérance de un mètre peut être admise pour améliorer l'intégration de la construction à son environnement naturel et bâti ou lorsque la hauteur déterminée comme il est indiqué ci-dessus ne permet pas d'édifier un nombre entier d'étages droits.

2 – Extension de constructions existantes

La hauteur à l'égout du toit de la construction en extension ne doit pas excéder celle du bâtiment initial de plus d'un mètre.

3 – Les bâtiments annexes doivent être édifiés sur un seul niveau.

4 – La hauteur n'est pas réglementée dans les autres cas.

**ARTICLE N 11 : ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

A/- Dispositions générales

Conformément à l'article R 111-1 du code de l'urbanisme, les dispositions de l'article R 111-21 dudit code rappelées ci-après restent applicables :

Les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions, ou l'aspect extérieur des bâtiments à édifier ou à modifier, ne devront pas être de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

B/- Prescriptions particulières

1 - Façades

L'emploi à nu de tôle galvanisée ou de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou d'un enduit tels que briques creuses, parpaings, etc. est interdit.

Les façades des constructions seront réalisées de manière à assurer une intégration discrète vis-à-vis de l'environnement : les enduits seront de couleur ocre, sable ou blanc cassé.

2 - Toitures

Les constructions doivent être terminées par des toitures en pente couvertes de tuiles :

- tuiles canal, romanes ou similaires lorsque la pente est inférieure à 45 %
- tuiles plates ou similaires lorsque la pente est supérieure à 120 %, (formulation selon localisation géographique)

La réalisation de toitures selon des pentes intermédiaires, entre 45 et 120 %, ou supérieure à 45% (selon le cas retenu), ainsi que l'utilisation de matériaux de couverture autres que ceux cités ci-dessus sont interdites.

Ces dispositions peuvent ne pas être appliquées :

- pour les restaurations de toitures existantes, réalisées en tuiles d'une autre nature, ou en ardoise,
- pour les édifices publics, lorsque cela est justifié par des impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction.

3 - Les bâtiments annexes tels que garages, abris, remises, sont soumis aux mêmes règles d'aspect que les constructions principales.

4 – Les constructions à usage d'activité agricole ou d'équipement collectif d'infrastructure

Les surfaces extérieures pleines ne pourront être brillantes.

Les matériaux suivants sont interdits pour un usage extérieur :

- peinture ou revêtement de couleur vive,
- tôle galvanisée employée à nu,
- parpaings ou briques creuses non revêtus d'un enduit.

## 5- Implantation

L'implantation des constructions individuelles sur des déblais ou remblais modifiant la topographie du sol naturel est soumise aux conditions suivantes :

- la hauteur totale (H2 + H1) des talus en déblais et en remblais créés doit être au plus égale à la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit (h).
- la hauteur (H1) des talus en remblais bordant la plate-forme artificielle doit être au plus égale au tiers de la hauteur de la construction mesurée à l'égout du toit (h) sans pouvoir excéder deux mètres en valeur absolue.
- en cas d'implantation sur plate-forme uniquement bordée de talus en remblais, la hauteur de ce dernier ne peut excéder un mètre en valeur absolue.

### **ARTICLE N 12 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

### **ARTICLE N 13 : OBLIGATIONS EN MATIERE DE REALISATION D'ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS, ESPACES BOISES CLASSES**

#### 1 – Espaces libres, clôtures et plantations

Les aires de stationnement devront être plantées à raison d'un arbre pour quatre places.

Conserver, entretenir et renouveler en plantations existantes en privilégiant les arbres ou arbustes à feuilles non persistantes d'essences locales,

Utiliser pour les clôtures des systèmes traditionnels : haies vives d'essences locales, poteaux et traverses de châtaigniers, etc. et réserver les clôtures métalliques apparentes au seul usage agricole.

#### 2 – Espaces boisés classés

*Les espaces boisés classés à conserver portés au plan doivent être conservés. Ils sont soumis, pour leur entretien et leur aménagement aux dispositions introduites par l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.*

**SECTION 3- POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**

**ARTICLE N 14 : COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

Non réglementé.